GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

DIMANCHE 7 DECEMBRE 1862

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre): Demande en suppression d'un rapport de syndic de faillite et en 5,000 francs de dommages-intérêts; demande en nullité du jugement prononçant l'inexcusabilité d'un failli.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises d'Algérie; déclaration de culpabilité; absence de l'original; nullité. — Cours d'eau; arrêté préfectoral; sursis; pourvoi; effet suspensif. — Police des chemins de fer; arrêté préfectoral; gare de Fontainebleau; Omnibus des hôtels. — *Cour d'assises des Vosges* : Une fille étranglée par son père.

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 20 novembre.

DEMANDE EN SUPPRESSION D'UN RAPPORT DE SYNDIC DE FAILLITE ET EN 5,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE EN NULLITÉ DU JUGEMENT PRONONÇANT L'INEXCUSABILITÉ D'UN FAILLI.

Le syndic d'une faillite n'use pas seulement d'un droit, mais remplit un devoir qui intéresse l'ordre public, lorsque, dans le rapport qu'il fait conformément à l'article 506 du Code de commerce, il signale un fait d'escroquerie pour lequel le failli a encouru une condamnation, et qui, aux termes de l'article 540 du même Code, rend le failli inexcusable, bien que ce fait et ce jugement de condamnation soient antérieurs et par conséquent étrangers à la faillite.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

M. G..., marchand de chevaux, ayant été déclaré en faillite, sollicitait de ses créanciers un concordat; à cette occasion son syndic dut faire, conformément à l'article 506 du Code de commerce, un rapport dans lequel il crut devoir faire connaître que M. G... aurait été, antérieurement à sa faillite, condamné correctionnellement pour escroquerie.

En conséquence M. G... ne put obtenir le concordat qu'il demandait, et un jugement l'avait déclaré non excusable.

Par suite, M. G... avait formé une demande contre le syndic en suppression de son rapport et en condamnation en 5,000 fr. de dommages, et subsidiairement en nullité du jugement qui avait prononcé son inexcusabilité.

Le Tribunal de commerce avait repoussé cette demande en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en énonçant dans son rapport à l'assemblée des créanciers la condamnation correctionnelle prononcée contre G..., le 26 juillet 1856, le syndic s'est conformé strictement au devoir rigoureux qui lui est imposé par ses fonctions; qu'il ne saurait donc être responsable des conséquences de la condamnation subie par G...;

« Qu'il résulte des procès-verbaux des assemblées que les opérations de la faillite ont été régulièrement accomplies; qu'il n'y a donc pas lieu de les annuler; qu'il s'en suit que faisant droit à la demande du syndic, il convient de déclarer G... mal fondé en toutes ses fins et conclusions;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 15 janvier courant;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare G..., non-recevable, en tous cas mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. G... de ce jugement, Me Henri Celliez, son avocat, soutenait que le syndic, dans le rapport prescrit par l'article 506 du Code de commerce, devait se borner, d'après les termes mêmes de cet article, à faire connaître l'état de la faillite, les formalités qui avaient été remplies et les opérations qui avaient eu lieu; qu'en entretenant les créanciers d'un fait antérieur et par conséquent étranger à la faillite, le syndic avait outrepassé sa mission, qu'il s'était rendu en quelque sorte coupable du délit de diffamation publique dont il devait réparation.

Mais la Cour, après les conclusions prises par Me Trinité, avocat du syndic, et sur les conclusions conformes de M. Sallé, avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 6 décembre.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ. — ABSENCE DE L'ORIGINAL. — NULLITÉ.

La déclaration de culpabilité est aussi substantielle en Algérie que la déclaration du jury dans la métropole; la régularité complète et absolue de cette déclaration ne peut être reconnue et déclarée par la Cour de cassation que sur le vu de l'original même signé par le président et le greffier; on ne saurait suppléer à sa production par l'arrêt de condamnation énonçant la déclaration de culpabilité, par ce motif que certaines omissions, surcharges, ratures et autres irrégularités de nature à entraîner la cassation, existant ou pouvant exister sur l'original, ne seraient pas nécessairement reproduites dans l'arrêt de condamnation. D'ailleurs, il appartient toujours au droit de défense d'examiner et d'apprécier la régularité, en la forme comme au fond, de ces sortes de déclarations, et ce droit ne peut être exercé sérieusement que sur l'original lui-même.

Cassation, sur le pourvoi de Abderrhaman ben Khalifa, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 5 août 1862, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour meurtre sur sa femme.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

COURS D'EAU. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — SURSIS — POURVOI. — EFFET SUSPENSIF.

Le jugement du Tribual de police qui accorde un sursis préjuge le fond, et, dès lors, est susceptible de pourvoi en cassation.

Un arrêté du préfet sur les cours d'eau est exécutoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure ; le recours au Conseil d'Etat contre cet arrêté ne saurait en suspendre l'exécution. C'est donc à tort que le Tribunal de police saisi d'une contravention à cet arrêté sur le cours d'eau dont s'agit surseoit à statuer jusqu'après décision du Conseil d'Etat.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Bagnères, du jugement de ce Tribunal, du 13 août 1862, qui a accordé un sursis aux sieurs Villon et autres prévenus de contravention à un arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, sur le cours d'eau l'Alaric.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant Me Brugnon, avocat.

POLICE DES CHEMINS DE FER. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — GARE DE FONTAINEBLEAU. — OMNIBUS DES HOTELS.

I. Les arrêtés préfectoraux n'ont pas besoin, pour être exécutoires, d'être insérés au Recueil administratif, ou d'être publiés par affiche ou à son de trompe; il suffit qu'ils aient reçu une publicité en rapport avec l'objet spécial qu'ils avaient en vue, et, notamment, en matière de réglementation de la police d'une gare de chemin de fer, qu'ils aient été affichés dans cette gare.

II. Les préfets tiennent des lois spéciales sur l'établissement des chemins de fer, le droit de prendre des arrêtés réglant la police des gares; dès lors, on ne pourrait alléguer que les arrêtés pris sur cet objet portent entrave à telle ou telle industrie particulière pour en éluder les prescriptions ; ils sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été réformés par l'autorité supérieure.

III. L'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, qui a réglementé la police de la gare de Fontainebleau, en prescrivant des mesures relatives à l'entrée, la circulation et le stationnement des voitures dans cette gare étant conforme à la loi sur les chemins de fer, est légal et obligatoire ; il importe peu que, par une conséquence nécessaire, cet arrêté, qui paraît accorder à un seul maître d'hôtel le droit de faire circuler son omnibus dans l'intérieur de la gare, gêne l'industrie des autres maîtres d'hôtel auxquels pareille autorisation n'a pas été accordée ; mais il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de réformer cet arrêté, qui, étant pris dans les limites du pouvoir des préfets, doit être déféré à l'autorité supérieure administrative, seule compétente pour en prononcer l'annulation pour l'abus qu'il pourrait contenir.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Lesbats, maître d'hôtel à Fontainebleau, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 9 avril 1862, qui l'a condamné à 16 francs d'amende pour contravention à un arrêté sur la police des chemins de fer.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Mazeau, avocat.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Houdaille, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 2 décembre.

UNE FILLE ÉTRANGLÉE PAR SON PÈRE.

Dès le matin les abords du Palais-de-Justice sont envahis par une foule avide d'assister aux débats d'un horrible crime qui s'est accompli dans un petit village des Vosges. Un père a eu la barbarie d'étrangler sa fille, et on veut suivre les scènes émouvantes de ce procès. La tribune a aussi sa large part de curieux, parmi lesquels on a remarqué, vers le soir, quelques dames élégantes qui ne se sont retirées qu'à deux heures du matin, au dernier mot de cette dramatique affaire.

Les gendarmes amènent l'accusé. On est douloureusement surpris de voir un vieillard de soixante-dix-huit ans venir répondre à une accusation que son âge et son titre de père ne faisaient point supposer.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, le greffier lit l'acte d'accusation, dont voici les faits principaux :

« François Thomas habitait la commune de Senonges avec sa femme et deux de ses filles. C'est un ancien militaire, âgé de soixante-dix-huit ans, et exerçant la profession de vigneron. Il passait pour méchant et emporté, et depuis longtemps sa maison était le théâtre de scènes de violence. Souvent il rentrait au logis en état d'ivresse, et alors il frappait sa femme et ses filles avec tous les objets qui lui tombaient sous la main. Ses voisins ont été plus d'une fois témoins de ces faits; mais la crainte qu'inspirait Thomas était si grande que personne n'osait intervenir. Sa femme elle-même, dominée par la peur, s'était habituée à souffrir en silence ces tristes spectacles. Il y a quatre ans, Henriette et Claudine, ses deux plus jeunes filles, ne pouvant supporter davantage les mauvais traitements dont elles étaient l'objet, quittèrent la maison de leurs parents; toutefois, Claudine ne tarda pas à y revenir. Elle commença vers cette époque à donner des signes d'aliénation mentale que l'opinion publique n'hésite pas à attribuer aux brutalités dont elle était victime et à la crainte continuelle dans laquelle elle vivait.

« Le 23 août dernier, elle était aliée moissonner avec ses parents et la femme Husson, sa sœur aînée ; une querelle s'était élevée, et Claudine les avait quittés après avoir adressé des injures à son père et à sa sœur. Le soir venu, elle n'avait pas encore reparu chez ses parents ; vers sept heures et demie, sa mère alla au-devant d'elle. Quand elles rentrèrent ensemble, Thomas se répandit en brutals paroles contre sa fille, et sans que Claudine ait rien dit qui pût provoquer sa colère, il lui attacha au cou, en forme de nœud coulant, une corde qu'il avait prise dans une pièce contiguë à la cuisine. Claudine se débattit en demandant grâce; mais Thomas, sans se laisser émouvoir, la terrassa, la foula aux pieds, et lui ayant lié les mains, la traîna, en tirant une des extrémités de la corde qui entourait le cou de la pauvre victime, jusqu'au réduit à porcs situé au fond de son écurie : c'est là qu'il l'attacha Claudine n'était déjà plus qu'un cadavre ; elle avait expiré pendant le trajet. Sa mère, qui était restée à la cuisine pendant cette scène horrible, accourue près de sa fille, inquiète sur les suites du supplice imaginé par son odieux mari, s'approcha de Claudine; son visage était couvert de sueur et son corps était inerte. Ce drame s'était passé tout entier dans l'obscurité. A ce moment la femme Thomas alluma une lampe, prit sa fille par les bras pendant que son mari lui tenait les pieds, et elle la transporta dans son lit, puis elle lui frotta les tempes et les lèvres avec de l'eau-de-vie, pensant qu'elle allait la rappeler à la vie.

« Tandis que cette scène affreuse avait lieu à l'intérieur de la maison Thomas, un rassemblement s'était formé devant la porte. Sa fille Henriette avait vu passer Claudine, elle l'avait suivie, et avait entendu les cris poussés par sa sœur : « Je veux la corriger et je la corrigerai, » disait Thomas, et Claudine répondait par des supplications et des paroles de douleur. En même temps, on entendait comme le bruit d'une tête frappant sur le plancher ou du poing sur une table. Au bout d'une demi-heure, un silence profond s'établit. Henriette vit alors un trou pratiqué dans la porte de la grange, son père traînait Claudine par une corde. Elle alla immédiatement prévenir le maire de Senonges, qui arriva aussitôt et se fit ouvrir la porte de l'écurie où il pensait trouver Claudine. S'étant convaincu qu'elle n'y était pas, il se disposait à se retirer, lorsque, sur les instances des personnes qui se trouvaient au dehors, il demanda à la voir. On le mena près du lit où l'on avait placé son corps, et il vit avec horreur qu'il était inanimé. Aussitôt, saisissant Thomas par la cravate, il s'écria : Votre fille est morte, vous l'avez assassinée ! » et il le fit arrêter. »

Après cette lecture, qui impressionne vivement la foule, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ce père dénaturé soutient énergiquement avoir voulu seulement corriger sa fille et se défendre contre ses attaques; il prétend même qu'elle se serait tuée elle-même en se frappant la tête, dans un accès de folie, sur le plancher. Mais l'audition des témoins est venue lui donner un démenti formel et confirmer les faits de l'accusation.

M. le procureur impérial Du Plessis, dans un brillant réquisitoire, a retracé les affreux détails de la mort de la pauvre folle, et il a demandé au jury, avec toute l'énergie de sa conviction, le juste châtiment d'un crime aussi horrible.

Me Rambaud, avocat, a mis tout son dévouement au service de l'accusé, et il a sollicité en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, qui a dirigé ces tristes débats avec autant d'impartialité que de talent, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations et en ont rapporté un verdict de culpabilité tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Thomas à dix années de réclusion.

Il était deux heures du matin, la foule s'est écoulée lentement et en proie à la plus vive émotion.

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

Présidence de M. Dufaure, bâtonnier.

Séance du 6 décembre.

L'ouverture de la Conférence des avocats stagiaires a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Dufaure, bâtonnier.

M. Dufaure a prononcé le discours suivant :

Mes jeunes confrères,

Nous ouvrons les Conférences de la bibliothèque pour l'année 1863 ; le mois de novembre tout entier a été laissé, comme d'ordinaire, à ceux d'entre vous qui devaient prêter leur serment pour être admis au stage. Ils prennent aujourd'hui leur place parmi vous; ils entrent comme vous dans la carrière en présence des anciens et des chefs de notre Ordre, témoins attentifs et émus de ce renouvellement successif du Barreau, qui prennent part à vos premiers travaux, applaudissent à vos succès, et vous prient, du fond du cœur, de soutenir, en votre temps, l'honneur de notre profession qu'ils ont reçue glorieuse de leurs devanciers et qu'ils se flattent de n'avoir pas laissé déchoir.

Pour moi j'ai accepté avec autant d'inquiétude que de reconnaissance l'honneur de vous parler en leur nom. Il ne suffit pas d'avoir exercé son état pendant de longues années dans de grands Barreaux également fiers de leur passé et sévères sur leurs devoirs, pour savoir vous tenir le langage d'autorité fraternelle qui convient à ma position et à la vôtre. Heureusement pour vous et pour moi, j'ai eu des devanciers et des modèles, et je vous donnerai déjà un conseil utile en vous recommandant de lire ou de relire les exhortations éloquentes que nos deux prédécesseurs (1) ont adressées aux stagiaires réunis autour d'eux, et les instructions si précieuses sur tout ce qui concerne notre profession léguées au Barreau par l'excellent avocat (2) dont l'un de vous va prononcer l'Eloge.

Tout a donc été dit sur les devoirs et les droits du Barreau, et cependant tout est encore à redire. Nos principes, sans se modifier, deviennent de plus en plus étrangers aux idées qui règnent autour de nous; il faut nous en entretenir souvent pour mieux résister aux courants d'opinions qui leur sont contraires. Ils sont anciens, et chaque époque est disposée à croire que les nations s'améliorent et s'éclairent en vieillissant, et que les mœurs, les coutumes, les pratiques nouvelles sont, sans aucune exception, un progrès sur celles qui les ont précédées.

Ce goût ardent des nouveautés trouve peu à s'exercer parmi nous : le monde, quand il s'occupe de nous, ne comprend pas nos maximes et se fatigue de nous y voir si fidèles. Notre profession a le tort de n'entrer, par aucun côté, dans l'immense hiérarchie qui tend à absorber toutes les conditions sociales; nous ne reconnaissons aucun supérieur hiérarchique, et nous prétendons n'avoir aucun inférieur. Nous nous imposons nous-mêmes les règles de notre conduite, et nous les faisons aussi sévères que possibles; nous parlons quelquefois de liberté, d'indépendance, et nous en parlons sérieusement et sincèrement; toutes choses qui étonnent fort! Ces préventions du monde contre nous ont été spirituellement exprimées dans une préface récemment publiée, œuvre charmante de l'un des membres du Conseil (3) : « Nous ne ressemblons, dit-il, à rien de ce qui nous entoure; les uns sont fatigués de nos vertus hors d'usage et de notre dignité un peu surfaite; les autres, de notre rétive indépendance ; enfin dans les traditions que nous respectons, comme dans les plis de notre robe, se trouve partout l'empreinte du passé. »

Vous êtes jeunes, mes chers confrères ; vous venez de vous abandonner pendant plusieurs années aux charmes désintéressés et entraînants des études les plus diverses, vous avez interrogé curieusement, respecté et admiré quelquefois le passé sans désirer de le voir renaître ; les choses présentes vous ont peu touchés; mais toutes les facultés de votre âme se sont ouvertes aux aspirations de l'avenir.

Que pensez vous donc d'une institution qui se vante d'être ancienne, qui depuis cinq siècles a très peu modifié ses formes, qui surtout a fermement maintenu l'observation de ses règles, de ses maximes, maximes transmises avec une fidélité telle que, lisant ces jours derniers les conseils donnés aux stagiaires de son temps par un avocat qui brillait au Barreau de Paris dans les premiers jours du dix-huitième siècle, il y a cent soixante ans, je n'y trouvais pas un mot qui ne pût vous être adressé avec convenance et avec fruit.

D'où vient cette persistance? Est-elle purement accidentelle? Faut-il regarder l'ensemble de nos traditions comme un vieux monument, plus respecté que compris, conservé comme par miracle par les mains pieuses de nos devanciers au milieu d'une société toute semée de ruines, et que le premier souffle d'innovation peut emporter?

Je tiens à vous dire, au contraire, et comme préambule aux entretiens que nous aurons dans les conférences du stage et dans vos réunions de colonnes, que rien n'est arbitraire dans les règles que nous nous imposons ; elles sont si anciennes, parce qu'elles sont nécessaires. Elles sont l'âme et la vie de notre profession. En les abandonnant, notre Ordre ne saurait plus justifier son existence; il doit rester ce qu'il est, ou disparaître sans retour.

Pour vous en convaincre, je vous demande d'envisager avec moi, et en m'acceptant pour guide, la tâche que vous aurez à remplir dans la carrière où vous entrez.

Vous verrez avec surprise l'infinie variété des différends que l'intérêt ou la passion suscite chaque jour entre les citoyens. Vous vous convaincrez promptement que les lois les plus sages ne suffisent pas pour prévenir ces débats ; elles sont toutes frappées d'une irrémédiable imperfection ; elles laissent souvent aux plus honnêtes un doute sur leur droit, et, à ceux qui n'y croient plus, elles laissent quelque vague espoir de voir leurs prétentions couronnées de succès. On cherche, de temps en temps, à les corriger ou à les compléter par des lois nouvelles ; mais leur nombre ne fait pas leur force ; elles ne deviennent pas plus efficaces en se multipliant. Le juge est nécessaire, le juge est tenu de dire, et dit avec autorité à chaque plaideur, le sens de la loi qu'il invoque ou à laquelle il doit être soumis.

Mais quel est le devoir du juge, pour terminer justement et sans faire murmurer aucune conscience éclairée toutes ces guerres privées soulevées autour de lui? J'ai peur, mes chers confrères, de vous parler de vos devoirs; je serais téméraire si j'osais tracer ceux du juge : je veux cependant vous en dire un mot, ou plutôt, pour me couvrir d'un grand nom, je veux emprunter à Bossuet ce que j'ai besoin de vous en dire. Ce grand écrivain, qui a jeté quelquefois, au milieu de splendeurs d'une éloquence incomparable, des traits du bon sens le plus pratique, Bossuet disait dans un sermon prêché devant Louis XIV : « La justice doit être attachée aux règles, autrement elle est inégale dans sa conduite; elle doit connaître le vrai et le faux dans les faits qu'on lui expose, autrement elle est aveugle dans son application ; enfin elle doit se relâcher quelquefois et donner quelque lieu à l'indulgence, autrement elle est inique et insupportable dans ses rigueurs. » Tout est bien là : il faut connaître exactement, complétement les faits sur lesquels on va prononcer; il faut distinguer, bien comprendre la loi qui doit les régir et s'y attacher, et néanmoins il faut être assez maître de la connaissance des faits et de l'intelligence de la loi, pour apprécier et appliquer les tempéraments que l'une peut recevoir et que les autres réclament.

Vous verrez, comme nous, nos magistrats à l'œuvre; vous serez témoins du zèle actif et éclairé qu'ils mettent à remplir leur tâche, et cependant ils y suffisent à peine. Que serait ce s'ils étaient obligés d'ajouter à leur labeur tout celui que nous leur épargnons?

Le propriétaire, le négociant, le père de famille quel qu'il soit, qui croit voir son intérêt compromis ou menacé par les entreprises d'autrui, veut, s'il est sage, connaître son droit avant de se lancer dans les hasards d'un procès. Devant nous s'établit pour la première fois la lutte entre l'intérêt qui se plaint et le droit qui le contrôle. Beaucoup de prétentions, dociles à nos conseils, s'arrêtent à ce premier pas; et nous rendons ainsi, contre nos clients, un grand nombre de jugements dont la statistique judiciaire, quel que soit son zèle, ne rendra et ne rendra jamais, je l'espère, aucun compte.

Mais le procès s'engage, les Tribunaux auront à le décider; calculez tout le travail qui précède leur examen. Il faut avant tout connaître dans tous leurs détails les faits que nous aurons à leur exposer : nous appelons notre client, nous l'interrogeons de la voix et du regard ; nous le forçons, selon la nature du litige, à nous raconter sa vie, à nous dévoiler ses actions les plus ignorées, ses pensées les plus intimes, l'histoire secrète de sa famille. Nous nous faisons livrer tous ses titres; nous le mettons à la recherche de ceux qui lui manquent. Dans cette scrupuleuse enquête, à laquelle un juge ne saurait se livrer, nous recueillons des confidences qu'il n'obtiendrait jamais, et nous livrons à la justice le résultat de nos investigations analysé, épuré, simplifié.

A la vérité, nous pouvons être trompés par l'artifice du client ou égarés par l'intérêt qu'il nous inspire; mais attendez : dans un autre cabinet se fait, en vue des droits de l'autre partie, une autre instruction aussi zélée, aussi minutieuse, et qui corrigera, s'il y a lieu, les erreurs de la première. Après que ces renseignements ont été laborieusement et contradictoirement recueillis et mis au jour, vous comprenez tout le chemin qui est fait pour arriver à la découverte de la vérité.

Notre coopération est moins indispensable, mais n'est certes pas inutile pour discuter et signaler, entre les milliers de lois qui nous régissent, celle dont les faits ainsi constatés appellent l'application. Le juge n'a pas toujours le temps de chercher, et nous lui indiquons les précédents dont elle est sortie, les principes dont elle est la formule, les controverses qu'elle a excitées parmi les docteurs, et les sanctions qu'elle a reçues de la jurisprudence.

L'étude approfondie des faits et du droit nous permet de dire à nos juges si la loi se prête à quelque tempérament, et si le caractère de notre client, les circonstances au milieu

(1) MM. Plocque et Jules Favre.

(2) M. Liouville.

(3) M. Rousse.

desquelles il a été placé, les revers dont il a été frappé ou dont il est menacé, ne lui permettent pas de faire appel à leur indulgente équité.

Telle est notre part de coopération dans l'œuvre de la justice; et comme, depuis l'organisation des grands corps judiciaires en France, les procédés, pour arriver à la déclaration du vrai et du juste, ont toujours été ceux qu'indique Bossuet, la part que nous avons prise n'a pas varié. Nous avons toujours fait office de magistrats dans les limites que j'ai tracées. Tenez compte des différences: le juge est institué au nom du chef de l'Etat; nous sommes choisis par la confiance des justiciables. Sa mission est permanente, générale et irrévocable; la nôtre dure autant que notre procès et a besoin d'être incessamment renouvelée. Nous sommes exposés à trop accorder aux sentiments d'intérêt qu'excitent en nous les malheurs d'un client; le magistrat est à l'abri de cette partialité involontaire. Mais le tribut que nous apportons est le fruit d'un long travail, et le magistrat est souvent obligé de prononcer sur-le-champ des décisions irréparables. La confiance qu'il nous accorde tient évidemment une grande place dans ses résolutions. Ils proclamaient donc une vérité de tous les temps, les grands magistrats qui parlaient de la nécessité de notre Ordre, et Antoine Loysel écrivait avec raison, au commencement du dix-septième siècle:

« Si est-il impossible de faire ni rendre justice sans le secours de personnes qui conseillent les parties aux différends qui naissent naturellement entre les hommes et qui les assistent de leur parole ou de leur plume en la poursuite et défense de leurs droits. »

Notre mission, agrandie dans les procès criminels, est restée la même dans les procès civils, et elle ne peut s'exercer dans les uns et dans les autres, utilement pour la justice et dignement pour nous, qu'à certaines conditions qui découlent impérativement de nos devoirs et de nos droits.

Cette mission, telle que je l'ai définie, est toute de confiance; nous ne vivons que de la confiance que nous inspirons à tout ce qui nous approche : au client qui réclame notre appui, au confrère qui lutte contre nous, au magistrat qui nous entend et nous juge.

Je ne parle pas en ce moment de la confiance que peuvent inspirer notre savoir et la rectitude de notre esprit. Vous comprenez assez les efforts que nous devons faire pour donner sous ce rapport, à nos clients, quelque garantie de la sûreté de nos conseils. Non, je ne vous parle pas de science, mais de loyauté; je parle, non du jurisconsulte, mais de l'homme de bien. Ce client qui s'adresse à vous doit pouvoir remettre en vos mains le titre sur lequel repose sa fortune; vous confier les secrets d'où dépend son honneur et celui de sa famille, sans réserve, sans crainte, sûr que vous ne compromettrez pas plus son honneur par une indiscrétion que sa fortune par un acte d'improbité. C'est pour cela que le secret le plus absolu vous est non seulement permis, mais prescrit sur tout ce qui vous a été révélé dans les entretiens intimes de votre cabinet.

Pour que les luttes du Barreau soient dignes et utiles, il faut aussi que les deux adversaires méritent et s'accordent une confiance mutuelle et illimitée. Combien de plaideurs, ne consultant que l'intérêt bien ou mal compris de leur cause, voudraient garder en réserve, dissimuler jusqu'au dernier moment un moyen de défense qui leur semble décisif! Une lutte aussi discourtoise serait fatale à la justice. Quelle certitude pourrait-elle avoir sur des faits qui n'auraient pas été contrôlés à l'aide de documents que l'on n'aurait pu contredire? Votre intervention, mes confrères, grâce à l'affectueuse loyauté qui préside à nos relations, fait disparaître tout danger semblable. Le plaideur peut s'étonner de l'aveugle facilité avec laquelle nous livrons ses titres les plus précieux; nous en prenons sans hésiter la responsabilité. Les terreurs d'un client ne nous feraient pas manquer à ce devoir de confiance envers nos confrères, et nous devons inscrire au nombre de nos meilleures maximes cette excellente pensée de l'un de mes prédécesseurs, M. Billecocq : « Les vrais avocats ont pour principes de ne jamais sacrifier ni leurs clients à leurs confrères, ni leurs confrères à leurs clients. »

Enfin, pour que notre intervention dans l'œuvre de la justice soit utile, soit possible, il faut que le magistrat qui est autorisé à douter de notre jugement n'ait jamais l'ombre d'un doute sur notre sincérité. Ce que nous lui transmettons sur la foi de notre client peut lui être suspect; ce que nous lui affirmons de notre science personnelle doit être pour lui la vérité. Ce que nous avons vu, il l'a vu avec nous; l'écrit que nous lui lisons, il le lit avec nous sans l'avoir entre les mains. Si le magistrat ne s'abandonne pas ainsi, rien ne peut égaler les inquiétudes de sa conscience lorsqu'il craint qu'on le trompe, ou l'humiliation de l'avocat dont chaque parole est l'objet d'un soupçon.

Voilà les conditions indispensables de notre coopération à l'œuvre de la justice; les règles de conduite que nous nous imposons et les droits auxquels nous prétendons ont également pour but de nous mettre en mesure de les remplir.

De là le prix singulier que nous attachons à ces trois nobles dispositions de l'âme : l'indépendance, le désintéressement, et la modération, qualités excellentes dans toutes les conditions de la vie, mais qui conviennent surtout à notre profession.

M. d'Aguesseau a consacré son premier discours de rentrée à célébrer l'indépendance de l'avocat, mais il entend parler de la situation indépendante que nous donnent dans le monde la belle profession que nous avons embrassée, ses travaux et ses succès. Ce sont de superbes perspectives qu'il vous ouvre et qui doivent vous servir d'encouragement. Mais j'entends parler de cette ferme liberté d'esprit et de caractère qui nous fait chercher la vérité, et, quand nous l'avons trouvée, nous fait lutter pour son triomphe, quelles que soient les préventions que nous ayons à combattre, et quels que soient les adversaires que nous rencontrions sur notre chemin. Quel client pourrait nous confier le soin de sa défense, comment oserions-nous accorder notre patronage si quelque crainte personnelle pouvait refroidir notre dévouement et désarmer notre parole? Aiderions-nous la Magistrature à découvrir la vérité si nous avions la faiblesse de lui cacher une partie de notre pensée, si nous étions assez timides pour affecter le doute quand nous sommes convaincus, si nous prodiguions des éloges à qui ne mérite que du mépris, si nous honorions la puissance à l'égal de la vertu?

C'est pour maintenir chez l'avocat cette inflexible liberté d'action, que nos plus anciennes traditions déclarent notre profession incompatible avec toute fonction qui admet des supérieurs hiérarchiques, et soumet, par conséquent, à un certain degré d'obéissance.

Mais il ne suffit pas que vous gardiez votre indépendance vis-à vis de ceux que vous êtes appelés à combattre; vous devez être aussi jaloux de la conserver à l'égard de vos clients. Le caractère de votre mission est trop élevé pour que vous vous réduisiez à être l'organe inintelligent des caprices ou des passions d'un intérêt privé; vous le défendez librement et dans la mesure de ce qui vous paraît juste. De là, cette circonspection que nous vous recommandons à l'égard de vos clients. Abstenez-vous avec le plus grand soin de toute démarche qui aurait pour but de solliciter leur confiance; attendez qu'ils viennent vous l'offrir, et acceptez-la si elle mérite que vous y attachiez quelque prix. Repoussez du reste toute procuration; ne contractez d'autre engagement que celui de défendre avec zèle, mais dans la limite du droit, les intérêts qui vous sont confiés. Ne stipulez, n'exigez aucune rémunération pécuniaire; laissez votre client vous l'offrir. S'il est ingrat, ce qui arrive quelquefois, nous vous autorisons à le punir en lui refusant votre patronage lorsqu'il viendra de nouveau le solliciter.

Ainsi libre à l'égard de tous, les lois de notre profession veulent surtout que vous soyez libre avec vous-même. Ne vous laissez engager par aucun intérêt personnel dans le procès que vous plaidez, tout pacte qui vous attribuerait une part du succès que vous pouvez obtenir serait une infraction inexcusable aux règles les plus anciennes de notre Ordre. La perte de votre procès peut blesser vos convictions, mortifier votre amour-propre, froisser la sympathie que vous éprouviez pour votre client; mais ne mêlez jamais un intérêt pécuniaire à ces afflictions toutes morales; il pourrait altérer en vous le sentiment du juste. Votre parole perdrait toute autorité du moment où l'on vous croirait seulement capable de spéculer ainsi sur les procès que vous défendez.

Selon nos traditions, la robe dont nous sommes revêtus est le symbole de cette sorte d'indépendance que nous donne l'absence de tout intérêt personnel. Le conseil de l'Ordre exige toujours que l'avocat plaide en habit de ville son procès personnel, afin que les juges ne puissent un seul instant se méprendre sur le rôle, d'ailleurs légitime, mais intéressé qu'il remplit.

Libres envers ceux que vous combattez de toutes les faiblesses que peuvent suggérer l'ambition ou la crainte, maîtres absolus de votre procès avec votre client, patrons d'une cause qui, sous aucun rapport n'est la vôtre, il ne vous sera pas difficile d'apporter dans la direction de l'affaire, comme dans votre défense orale, une modération qui en sera l'ornement et sera votre force.

Sans doute notre parole doit être libre, mais cette liberté, comme toute autre, a ses limites. Nous les avons reconnues et acceptées en prêtant notre serment professionnel. Vous pouvez tout dire, sans les franchir; cette retenue d'un esprit qui se contient, d'un cœur qui se calme, s'appelle la modération, fruit naturel de l'étude et de la réflexion, compagne ordinaire du bon droit.

Gardez-vous cependant de la placer dans une molle insouciance des intérêts que vous devez protéger. Sachez, dans l'occasion, trouver des paroles amères pour flétrir le crime, des paroles touchantes pour revendiquer le droit du malheur. Je ne crois pas que la modération qui convient à l'avocat ait jamais mieux définie que dans ce passage des conclusions présentées, en 1707, par M. l'avocat-général Portail au Parlement de Paris (3) :

« En général, le ministère des avocats doit être un ministère pur et sans reproche; la sagesse de leurs discours doit répondre à la noblesse de leur profession... Associés, pour ainsi dire, à la magistrature, ils ne doivent parler que le langage des lois et de la justice; ils doivent soutenir les intérêts de leurs parties sans entrer dans leurs passions, faire valoir leurs droits, mais ne pas suivre leurs emportements; défendre la cause, et ne point attaquer les personnes... Néanmoins, au milieu de ces règles de bienséance, que les avocats ne devraient jamais perdre de vue, leur ministère deviendrait souvent inutile à la justice, s'il ne leur était permis d'employer tous les termes les plus propres à combattre l'iniquité; leur éloquence demeurerait sans force si elle était sans liberté, et la nature des expressions dont ils sont obligés de se servir dépend de la qualité des causes qu'ils ont à défendre. Il est une noble véhémence et une sainte hardiesse qui fait partie de leur ministère; il est des crimes qu'ils ne sauraient peindre avec des couleurs trop noires pour exciter la juste indignation des magistrats et la rigueur des lois; même en matière civile, il est des espèces où l'on ne peut défendre la cause sans attaquer la personne, attaquer l'injustice sans déshonorer la partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs seuls capables de les faire sentir et de les représenter aux yeux des juges; dans ces cas, les faits injurieux, lorsqu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même, bien loin d'en être les dehors, et la partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le dérèglement de sa conduite, que l'indiscrétion de l'avocat. »

La fréquentation de nos audiences, qui est un devoir du stage, vous fournira, mes jeunes confrères, des exemples de cette qualité de bon goût, si essentielle à la dignité de notre profession; mais je ne puis manquer l'occasion de vous le dire, le Barreau de Paris a perdu dans ces dernières années les deux modèles les plus accomplis qu'il eût pu vous offrir, et ceux qui les ont entendus ne recevront jamais aucun conseil qui vaille le souvenir des plaidoiries de Paillet et de Bethmont.

Rappelez-vous toujours, mes jeunes confrères, ces trois lois morales de notre profession; respectez-les, pratiquez-les, vous n'aurez jamais trop fait. Un grave magistrat (4) a écrit : « Ce que les autres hommes appellent des qualités extraordinaires, les avocats les considèrent comme des devoirs indispensables. »

Les avocats peuvent manquer à ces devoirs en bien des manières; les infractions qu'ils commettent sont d'une nature trop délicate pour être formulées à l'avance; elles appartiennent surtout au domaine de la conscience, et ne peuvent être jugées que par un Tribunal domestique.

Un avocat, d'ailleurs, ne supporte pas seul la peine des fautes qu'il commet, elles rejaillissent sur l'ordre entier. Engagés les uns envers les autres par cette étroite solidarité, obligés à des relations auxquelles doit présider la confiance la plus absolue, il n'est pas surprenant que nous ayons toujours eu et avoué la prétention de faire notre tableau, et d'être nos seuls juges à nous-mêmes.

Nous formons ainsi, depuis qu'il existe un tableau de l'Ordre, c'est-à-dire depuis cinq siècles et demi, une petite république, dans laquelle on ne connaît d'autre inégalité que celle qui résulte du rang d'admission ou de l'âge professionnel; tous les pouvoirs y dérivent du suffrage universel. Nous nous administrons nous-mêmes, paisiblement, obscurément, sans songer à faire la guerre à personne, pas même aux deux puissants voisins qui nous ont inquiétés quelquefois, qui ont cherché à mettre la main dans nos affaires, et dont l'un conserve quelque suprématie sur notre juridiction disciplinaire.

Mais cette république est soumise à la condition que Montesquieu assigne à toutes les républiques; elle ne peut vivre sans vertu! que notre Ordre devienne indifférent à toutes les règles d'indépendance, de désintéressement et de modération que j'ai rappelées, il n'a plus de raison d'être, et la magistrature ne peut plus l'accepter comme auxiliaire dans la grande tâche qu'elle accomplit.

Une phase singulière de notre histoire a montré combien sont nécessaires l'organisation de notre Ordre et l'observation des règles sur lesquelles il repose.

Vous savez qu'un décret du 2 septembre 1790 abolit l'Ordre des avocats en même temps que les Parlements. « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions... » — « Depuis ce temps, dit un de nos anciens bâtonniers, ceux qui continuèrent à suivre les audiences et à plaider devant les Tribunaux civils et criminels, reprirent le titre de défenseur officieux; mais ils vaquaient à cet office isolément, comme de simples mandataires de leurs clients, sans aucun lien de confraternité qui les unît entre eux, et sans aucun droit de discipline les uns à l'égard des autres. »

Quels furent les résultats de cette liberté, laissée à tout le monde, de se faire l'auxiliaire de la justice? Vous pouvez en avoir une idée en lisant *les Souvenirs* d'un avocat qui occupait une grande place dans le Barreau de cette époque, qui a été pendant soixante-quatre ans l'honneur de notre Ordre, et qui a eu l'inappréciable bonheur de laisser son nom et sa robe à un fils plus grand que lui. « Bien qu'à partir de 1790, dit M. Berryer père, ni le Parlement, ni l'Ordre des avocats n'existassent plus, la tradition des règles restait pour point de ralliement au petit nombre des défenseurs que leur inscription au tableau avait rapprochés. Ils se promirent de n'admettre pour confrères et à communication que ceux qu'ils auraient jugés dignes de leur confiance et qui se conformeraient à leur tour aux anciens statuts. Des réunions se formèrent dans lesquelles cet esprit de corps se régénéra et s'entretint. Une ligne de démarcation fut fortement tracée entre tous les affiliés à l'ancienne bannière, et la tourbe des hommes de loi accourus de toutes parts pour la défense devant les Tribunaux criminels et correctionnels : tous gens qui n'étaient pas d'assez bon aloi pour que l'on pût sympathiser avec eux; on leur donna le sobriquet d'Avocats de prison. Ils déshonoraient la profession par des pactes honteux auxquels ils contraignaient les accusés de souscrire : l'un d'eux, chargé de la défense d'un voleur pris en flagrant délit, plaisanté par ses pairs sur ce que la condamnation de son client était inévitable, il courait grand risque de perdre son salaire, leur fit cette impudente réponse : » Eh! que « m'importe à moi? c'est la bande qui me paye... » On conçoit que tout contact avec de semblables collègues était impossible; leur constante élimination fut, pour l'Ordre, un moyen de salut. «

Ainsi, vous le voyez, le Barreau se reconstituait spontanément par la force des choses, et, je dois ajouter, avec le concours empressé de la magistrature, qui savait ce qu'elle pouvait attendre d'un tel auxiliaire; il reprenait de lui-même son ancienne organisation et ses anciennes maximes, et ce mouvement était si naturel, qu'il se produisait également dans les autres Barreaux de France. L'un d'eux, vers lequel me reportent d'anciens et chers souvenirs, avait, en 1793, perdu vingt-huit de ses membres de la mort des Girondins. Après l'orage, les anciens maîtres, les anciens émules de Vergniaud et de Guadet, quelques jeunes gens dignes d'eux, se réunirent pour reprendre leurs travaux. Leur doyen devint leur chef; ils lui adjoignirent deux syndics. Ils firent énergiquement la police de l'Ordre. Son habile et consciencieux historien, M. Chauvot, nous a conservé une délibération prise en 1806, par laquelle ses membres, à l'unanimité, déclarent que la conduite de l'un des défenseurs officieux ne permet plus aux membres qui composent le Barreau de Bordeaux de consulter, d'arbitrer, ni de plaider avec lui. Cela suffisait, l'ancienne discipline était rétablie. Le décret de 1810 n'a pas eu pour but de la fortifier, mais de la soumettre à la surveillance jalouse du gouvernement. Je crois peu à la durée des institutions qui, après avoir été un moment abolies, se relèvent par la ruse ou la violence; mais je crois fermement à la durée de celles qui renaissent naturellement, par la seule influence du bien qu'elles ont fait, par l'exigence légitime des intérêts sociaux qui les réclament.

Je ne vous ai entretenu, mes chers confrères, que de la noble profession dans laquelle vous entrez. Je n'ignore cependant pas qu'un certain nombre d'entre vous la laissera, sans même avoir achevé son temps de stage : les uns se décourageront en voyant de plus près les difficultés qui arrêtent leurs premiers pas, et la lenteur avec laquelle le succès vient couronner les travaux les plus assidus. Je voudrais bien, par d'illustres exemples, les engager à la persévérance, et pour ne pas citer ceux que m'offriraient des confrères vivants, je leur dirai que Gerbier, dirigé par un père qui était lui-même un avocat distingué, ne plaida sa première cause qu'à vingt-huit ans; je leur rappellerai que l'émule de Gerbier, Target, reçu avocat à dix-neuf ans, prit de lui-même la résolution de se fortifier par les études les plus étendues avant d'exercer son état. Il dressa un tableau des connaissances qu'il voulait acquérir, programme qui effrayerait les plus courageux de nos générations actuelles, et écrivit au bas : « Je commence- « rai à remplir ce plan au mois de décembre 1753; je pense « que je serai huit ans à la totalité. »

A côté des découragés, d'autres seront conduits par des situations ou des nécessités de famille à suivre des carrières fort différentes de la nôtre; d'autres enfin auront le très légitime désir d'entrer dans les rangs de la magistrature.

Je conseille et je demande à ceux qui doivent nous laisser, de conserver quelque mémoire du temps qu'ils auront passé parmi nous. Qu'ils se rappellent vos conférences, qui, je l'espère, seront sérieuses, la cordiale franchise de vos relations, votre soumission empressée aux lois d'une discipline intelligente et paternelle. Puissent-ils conserver quelque goût pour cette activité d'esprit et cette indépendance de caractère qu'ils auront vues toutes puissantes au Barreau. Conservez surtout, jeunes confrères, deux sentiments précieux dont on est involontairement pénétré quand on a touché à notre profession : l'un, qui naît surtout aux audiences criminelles, devant le spectacle d'un être peut-être coupable, mais faible, isolé, aux prises avec la société armée comme elle l'est par nos lois, je veux dire une pitié sympathique, et un vrai respect pour ce qui constitue la personnalité humaine, l'honneur, la liberté, la vie; l'autre, qu'inspirent et qu'entretiennent surtout nos audiences civiles, le respect du droit, du droit, objet de nos études, de nos recherches, règle sacrée de toutes les actions humaines, qui, comme le vrai, comme le bien, échappe à la pensée inattentive, mais se révèle à la conscience qui aspire à le trouver.

Ces deux sentiments, quelque purs qu'ils soient, ont des ennemis nombreux. Si vous vous jetez dans le mouvement confus et désordonné de ces entreprises aventureuses, qui depuis quelques années ont causé tant d'exils volontaires, de suicides, de hontes, et quelques fortunes colossales, vous verrez ce que l'on en dit. Dans la magistrature même, il n'est pas impossible que vous entendez parler de la nécessité de sacrifier le droit individuel à ce que l'on juge à propos d'appeler l'intérêt public; et si vous prenez part à la direction politique de votre, pays quels sacrifices d'humanité et de justice ne vous demandera t-on pas de faire à une idole tour à tour hypocrite ou sanguinaire que l'on appelle raison d'Etat ou salut public!

Notre Ordre s'est établi pour combattre ces funestes erreurs; son organisation, sa discipline, ses traditions ont pour but de faire de modestes, mais utiles défenseurs de la vérité et de la justice : c'est pour cela qu'il a duré, et durera longtemps encore, je l'espère, au milieu de tant de choses qui passent. Vous, mes jeunes confrères, qui ne devez pas le laisser, travaillez, grandissez en songeant que vous serez un jour, à notre place, dépositaires de ses traditions et responsables de son avenir.

Pendant les mois qui viennent de s'écouler la mort nous a enlevé plusieurs confrères : M. Nibelle avait fait partie de cette milice intelligente, pleine de zèle, mais aussi de passion, dont le gouvernement de la Restauration cherchait à remplir ses parquets. Ceux de nos confrères qui ont soutenu contre lui les luttes politiques de 1829 et 1830 rendent justice à la parfaite loyauté qu'il y portait. Quand tomba le gouvernement qu'il avait servi, il fit à ses convictions le sacrifice de sa carrière et des espérances qu'elle pouvait encore lui offrir. Il a vécu à Paris, paraissant quelquefois à la barre, digne, calme, livré surtout au culte des lettres qu'il a toujours aimées.

M. Marion avait obtenu depuis quelques années son inscription au tableau. Exact, assidu, estime pour sa loyauté, recherché pour le charme de son caractère, il se créait peu à peu une clientèle; il prenait une place honorable parmi nous; une mort prématurée a tout emporté. Plus jeune encore était M. Panthou, l'un des vôtres. Sa jeunesse, consacrée au plus rude travail, s'est épuisée dans une lutte opiniâtre, héroïque, contre les difficultés de sa situation. Ses forces physiques n'ont pas suffi à son courage. Il a succombé.

Ainsi, dans ces trois existences qui n'ont pas jeté un grand éclat, nous remarquons cependant l'intérêt et l'ambition immolés à des convictions sincères, le travail calme, régulier, estimable, ou ardent, passionné jusqu'au sacrifice; nobles exemples qu'il est bon de recueillir, et qui demandaient, de votre part et de la mienne, un souvenir respectueux pour les confrères qui nous les ont donnés.

Après ce discours, qui a été accueilli par de nombreux applaudissements, la parole est successivement donnée à Mes Pouillet et Renaud, avocats stagiaires chargés de prononcer les discours d'usage. Me Pouillet a fait l'Eloge de Liouville, et Me Renaud a traité de l'Influence de la philosophie du dix-huitième siècle sur la procédure criminelle.

Ces deux discours ont été fréquemment interrompus par des témoignages d'approbation. Au commencement de la séance, M. le bâtonnier avait remis à M. Pouillet, qui a obtenu cette année le prix Liouville, le diplôme et la médaille décernés par le conseil de l'Ordre des avocats.

La Conférence reprendra ses travaux habituels à partir du samedi 13 décembre.

(3) Voy. Nouveau Denysart; vo Avocat.

(4) Favard de Langlade, Répertoire, vo Avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 6 DECEMBRE.

Il se nomme Chanèse, il a quarante-six ans, il se dit ancien marchand de vin, a un accent italien fort prononcé, une belle prestance, des cheveux noirs tombant sur les épaules, à la manière des anges, de belles moustaches qu'il aime à tortiller, et un aplomb, un aplomb que les cinq victimes qui le traduisent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel vont faire apprécier.

Une couturière : Un jour que j'allais à mes affaires, passant par la rue Richelieu, je suis accostée par monsieur, qui, en fort mauvais français, me fait comprendre qu'il est étranger, qu'il a donné 5 francs à un gamin pour le conduire à son hôtel, que le gamin s'est sauvé avec les 5 francs, et qu'il se trouve fort embarrassé. Il me priait de l'aider à retrouver son hôtel, sans m'en dire le nom, mais en ajoutant cependant qu'il se trouvait dans la rue Richelieu. Je lui fis parcourir la rue Richelieu, et en marchant ensemble, il me dit qu'il était le fils du gouverneur de la Californie, qu'il avait beaucoup d'or, qu'il ne savait qu'en faire, qu'il était venu passer trois mois à Paris, qu'il serait heureux de rencontrer une femme qui voulût accepter sa compagnie, qu'il lui donnerait beaucoup de toilette, beaucoup d'or. Arrivés devant un hôtel dont le nom m'échappe, il me dit que c'était le sien; mais avant de me quitter, il me demanda mon adresse, et la permission de venir me remercier de l'obligeance que j'avais eue pour lui.

Le lendemain, en effet, il vint me voir; dans la conversation, il me pria de lui montrer mes toilettes; il me dit qu'il ne les trouvait pas suffisamment belles, et me demanda la permission de m'en offrir de plus riches. Pour commencer, ajouta-t-il, si vous le permettez, nous allons aller au Palais-Royal, vous m'indiquerez le meilleur joaillier, et vous ne refuserez pas de me permettre de vous offrir quelques diamants et une montre. Prenez ceci, me dit-il en me présentant deux rouleaux, qu'il me dit être des pièces d'or. Et sans attendre ma réponse, il ouvrit la poche de ma robe et y plaça les deux rouleaux. Nous sommes allés au Palais-Royal, et arrivés devant le magasin d'un bijoutier, que je lui indiquai, au moment où je me disposais à entrer avec lui, il m'arrêta, en me disant : Oh! non, dans mon pays quand on offre un cadeau à une dame, elle ne doit pas être présente à l'achat; donnez-moi votre bracelet pour avoir la grosseur de votre bras, car je veux vous en offrir un plus beau, et allez m'attendre dans la voiture.

J'étais émerveillée des manières de ce monsieur, et sans défiance, je me rendis à son désir et retournai m'enfermer dans la voiture qui nous attendait dans la rue de Valois. Il y avait plus d'une heure que j'attendais, étonnée de ne pas le voir revenir, quand, mettant la main dans la poche de ma robe, j'y sentis les deux rouleaux qu'il y avait placés. Involontairement je défis un de ces rouleaux, et ma surprise fut extrême de voir, au lieu de pièces d'or, un lingot de fer; tout aussitôt je fouille au fond de ma poche pour en retirer mon porte-monnaie; ne le trouvant pas, ce fut pour moi un trait de lumière, et ce n'est que pour la forme que je retournai chez le joaillier, d'où, comme je ne le soupçonnais que trop, mon filou avait décampé presque en même temps que moi.

M. le président : Que contenait votre porte-monnaie?

Le témoin : 92 francs, ce qui, avec mon bracelet, me fait une perte assez cossue.

A la couturière succède une rentière, qui, après avoir rendu compte de sa rencontre avec le fils du gouverneur de la Californie, toujours en pleine rue, et au moment où il venait d'être abandonné par un jeune conducteur salarié, ajoute : Ce monsieur ayant obtenu l'entrée de ma maison par ses manières réservées et l'excellence de son ton, vint me voir un jour, et me demanda si je voulais accepter un déjeuner au pavillon d'Armenonville. Je crus devoir accepter; pendant que je mettais la dernière main à ma toilette, il tira trois rouleaux de sa poche, en défit un, prit à l'une des extrémités une pièce d'or qu'il mit dans le gousset de son gilet, puis replia le rouleau qu'il déposa, avec les deux autres, sur une table, en me demandant la permission de les y laisser jusqu'à notre retour. En même temps il me demanda si j'avais de l'argent. Je lui répondis que j'avais deux billets de Banque de cent francs. — C'est bien, dit-il, partons. Nous prenons une voiture, et nous arrivons au pavillon d'Armenonville, où nous avons fait une carte de 52 fr. Il me dit de payer la carte, ce que je fit sans hésiter.

Je tirai de mon porte-monnaie les deux billets de banque de 100 fr., et j'allais en remettre un au garçon, quand il me les prit de la main, en me disant : « Non, ce ne serait pas décent, on croirait que c'est vous qui payez. » En retournant à Paris, il me prit la main et regarda mes bagues; j'avais un diamant et une améthyste bleue. « Donnez-moi cela, me dit-il, je veux leur donner des compagnes. » Nous allons au Palais-Royal. Un moment après il détachait également de mon cou ma montre et sa chaîne en or, me demandant la permission de les changer contre une chaîne plus riche et une montre entourée de diamants. Je le laissai faire, en lui faisant observer cependant qu'il avait laissé ses rouleaux d'or chez moi, et que nous n'avions plus assez d'argent pour faire d'aussi grandes emplettes. « Soyez tranquille, me répondit-il, nous emmènerons le bijoutier dans notre voiture et nous le payerons chez vous. »

Le reste du récit est de l'histoire ancienne. Comme la couturière, la rentière perdait patience dans la voiture, allait chez le bijoutier, d'où l'étranger était parti depuis deux heures, sans rien acheter, retournait chez elle, brisait ses rouleaux d'or dont il ne sortait que du fer, et restait convaincue qu'elle en était pour ses frais de toilette et d'amabilité, plus de sa montre, de sa chaîne, de ses deux bagues et de ses deux billets de banque.

Trois autres dames, une modiste, une épileuse et une confectionneuse (elle n'a pas dit de quoi) viennent successivement faire un récit analogue à l'encontre du fils du gouverneur de la Californie, qui, cette fois, bien réellement perdu, ne trouvant plus personne pour lui montrer son chemin, s'est entendu condamner à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

— Une de ces comtesses qui ne doivent leur titre qu'au conte qu'elles débitent à ceux qu'elles ont besoin d'en convaincre, a fait, dans l'espace de deux mois, un léger mémoire de 19,000 francs chez Mme Barenne, modiste et couturière de pas mal de têtes couronnées, si nous en jugeons par la quantité d'armes royales et ducales et les mentions de fournisseuse brevetée de majestés et d'altesses, étalées sur la facture de la comtesse en question.

Nous voyons sur cette facture : une robe de 1,100 fr., une autre de 800, une de 700, un camail de 550 fr., une garniture de volants de dentelle de 1,700 fr., une sortie de bal de 560 fr. (que doit être l'entrée!), une crinoline de 120 francs!!! etc., etc.

Ceci explique le chiffre total élevé si rapidement à 19,000 francs.

La prétendue comtesse a échappé aux recherches de la justice, saisie de la plainte en escroquerie, de Mme Barenne, et elle a affaire à bien d'autres créanciers, si l'on en juge par la pièce que voici :

Nous, commissaire de police de la ville de Paris pour le quartier de la Chaussée-d'Antin, à la requête de M. Lepargneux, huissier, certifions avoir assisté à plusieurs saisies pratiquées chez une étrangère, Autrichienne ou Allemande, qui se nommerait Sedneiska dite dame d'Amby, dite dame de Charleston, dite de Montfort, logeant d'hôtel en hôtel, et qui récemment était descendue rue du Helder, hôtel Richamont.

Paris le 14 janvier 1862.

M. le président : Madame Barenne, faites connaître dans quelles circonstances vous avez livré à la fille Sophie Buirette, qui prenait le titre de comtesse, des fournitures pour un prix considérable, 19,000 francs!

Mme Barenne : Mon Dieu, cette femme avait d'abord pris le nom de comtesse d'Amblée et m'avait payé une première facture de 3,000 fr.; plus tard elle est revenue chez moi sous le nom de comtesse de Montfort, elle m'a raconté qu'elle plaidait contre son mari qui habitait Londres; qu'elle avait dû prendre le nom d'Amblée pour n'être pas inquiétée par lui, mais que son vrai nom était de Montfort; elle se disait alliée à de grandes familles qu'elle m'a nommées; j'ai su plus tard que c'était une aventurière.

M. le président : Comment avez-vous découvert son identité?

Le témoin : Par la préfecture de police.

M. le substitut de Thévenard : Messieurs, nous sommes toujours surpris de l'incroyable crédulité que les filles comme celles que vous avez à juger rencontrent chez les fournisseurs; voilà une fille qui est née à Paris, sur laquelle on pourrait se renseigner, et qui obtient

remise de fournitures s'élevant à 19,000 francs : des robes de 1,100 fr., un volant de 1,700 fr., une crinoline de 120 fr., etc., fournitures qui, si elles étaient faites à une cliente habituée à payer, pourraient donner lieu à discussion devant une autre juridiction; ici, la cliente est une fille entretenue, qui a échappé aux recherches de la justice : nous ne pouvons que requérir contre elle l'application de la loi.

M. le président : Vous avez une maison considérable, Mme Barenne, vous vendez fort cher; le premier paiement qui vous a été fait explique sans doute votre facilité à continuer les fournitures ?

Mme Barenne : Cette fille avait choisi des objets d'une grande valeur, des dentelles, des...

M. le président : Enfin, madame, je voulais expliquer votre confiance...

Le Tribunal condamne la prévenue à trois ans de prison.

— De l'antropophagie pure, à la manière de se battre, de certains individus, il n'y a guère qu'une différence dans les détails; ces individus ne dévorent pas leurs ennemis à proprement parler, mais ils vous leur mangent le nez, une oreille, un doigt, comme si c'était un acte de bonne guerre. Ainsi, voici Guillonneau, un puisatier, qui a mutilé avec ses dents le pouce de la main droite d'un conducteur d'omnibus qui voulait l'empêcher de monter, en état d'ivresse, sur une impériale d'Omnibus. Du reste, sa figure osseuse, ses petits yeux perçants, sa longue barbe noire, son langage violent et son attitude à l'audience, rendent tout d'abord très vraisemblable le fait qui lui est imputé.

Il comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de blessure volontaire.

Le sieur Richard, le conducteur blessé, s'est porté partie civile et demande 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Guillonneau : Je demande qu'on entende les témoins.

M. le président : Ils seront entendus.

M. Sherfe, chef de station, boulevard Beaumarchais : Le 5 octobre, à neuf heures du soir, attiré par le bruit d'une lutte, je suis accourue et j'ai vu Richard aux prises avec le prévenu; celui-ci tenait le pouce du conducteur entre ses dents, et si fortement, qu'on a été obligé de se mettre plusieurs sur lui et de le terrasser pour pouvoir le faire lâcher, c'est un homme d'une force herculéenne.

M. le président : Il y a de cela deux mois, et Richard est encore incapable de reprendre son service ?

Le témoin : Oh ! tout à fait incapable.

L'avocat de la partie civile : Le témoin peut-il dire si Richard pourra jamais reprendre son service ?

M. le président : Il est difficile au témoin de répondre à cette question, ce serait une opinion personnelle.

Le témoin : D'après ce que m'a dit Richard, il ne pourrait pas continuer; il a le pouce droit mutilé, ce qui lui ôte la possibilité de monter sur l'impériale, de compter la monnaie...

Deux conducteurs d'Omnibus confirment ce qui vient d'être raconté; la difficulté qu'ils ont eue à faire lâcher au prévenu le pouce de Richard; la nécessité où l'on a été de se mettre sur Guillonneau, un certain nombre, pour le terrasser et le faire lâcher prise; ils ajoutent qu'il était ivre.

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre défense, Guillonneau ?

Guillonneau : Ces gens-là mentent tous impunément. (Se tournant vers les témoins.) Je vous juge comme des misérables que vous êtes tous.

M. le président : Oh ! oh ! prévenu, commencez d'abord par montrer de la modération dans vos explications, nous vous y engageons.

Guillonneau : Non, mais il y a de quoi se... Figurez-vous que j'avais mon chat sur l'épaule, auquel je travaille comme ces messieurs, pour la Compagnie générale; je veux monter sur l'impériale, on me jette mon chat par terre; je le ramasse, je le remets sur mon épaule, et je veux monter; alors ils se sont tous jetés sur moi comme des bêtes féroces; ils m'auraient tué sans les sergents de ville, que j'en ai eu pour trois jours au lit, ma femme, sans m'en prévenir, a été proposer 30 fr. et sa montre pour qu'on se désiste; le commissaire de police a dit : Je ne veux pas de désistance... Quand je vous dirai qué monsieur m'arrachait la barbe, son doigt s'est trouvé dans ma bouche, je l'ai mordu pour le faire lâcher, mais soignez qu'ils étaient douze sur moi. Je suis fort robuste, je veux bien, mais douze sur moi ! comme des lâches... qu'ils sont tous.

M. le président : Vous êtes tellement violent, que vous êtes incapable de répondre ici.

Guillonneau : Excusez-moi, mais moi, voyez-vous, je n'aurais rien offert, ma femme a fait l'offre de sa montre et 30 fr. par sympathie, moi, je n'aurais pas voulu, si je l'aurais su; des gens qui me tenaient par la barbe, une chose qui est très sensible.

M. le président : Cela ne vous était pas très sensible puisque vous ne lâchiez pas.

L'avocat de la partie civile soutient la plainte de Richard, et à l'appui des conclusions à fins civiles, donne lecture du certificat ci-après :

Je soussigné, médecin de la Compagnie, certifie que le sieur François Richard, conducteur aux Omnibus, a été blessé le 5 octobre dernier (aujourd'hui), de morsures à la base du pouce droit, suivies de plaies, d'abcès phlegmoneux et d'érysipèle à la main avec, destruction partielle des tendons extenseurs du pouce.

Que, guéri de ses blessures depuis peu de jours seulement, il reste en partie privé de l'usage du pouce droit, qu'il ne peut étendre et redresser qu'incomplètement, et dont les deux premières jointures sont en parties ankylosées; qu'en outre on remarque une atrophie complète des muscles du premier espace interosseux.

J'estime que cette infirmité s'oppose à ce qu'il puisse reprendre l'emploi de conducteur, qui l'oblige à grimper.

M. le président : Guillonneau, vous êtes puisatier; on gagne beaucoup d'argent dans votre état; vous devez avoir une certaine aisance ?

Guillonneau : J'ai ma mère à ma charge... ma vieille mère... (Changeant de ton :) Je ne croyais pas que monsieur...car, messieurs, c'est lui qui devrait être puni.

M. l'avocat impérial de Thévenard : Messieurs, l'ivresse pourrait seule, non pas excuser, mais expliquer l'acte de sauvagerie imputé à cet homme. En effet, mordre quelqu'un avec une pareille férocité, lui tenir le pouce entre les dents avec un tel acharnement qu'il a fallu terrasser le prévenu pour le faire lâcher, c'est là un acte qui n'a son explication que dans une absence de raison; nous espérions qu'à cette audience le prévenu exprimerait ses regrets, comme il l'a fait devant M. le commissaire de police; voici ce qu'il disait : « Je ne me rappelle que vaguement ce qui est arrivé; si j'ai mordu ce conducteur d'Omnibus, c'est que j'étais ivre et ne savais ce que je faisais; je le regrette, dans tous les cas, bien sincèrement. »

Le prévenu, brusquement : Qui est-ce qui a dit ça ?

L'avocat impérial : Je vous prie de ne pas m'interrompre. Messieurs, le langage tenu tout d'abord par le prévenu, était un bon langage; nous regrettons qu'il n'y ait pas persévéré ici, au lieu de se poser en accusateur, avec le ton de violence que vous avez pu apprécier.

L'organe du ministère public requiert l'application de la loi, et l'adjudication des conclusions civiles

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison et 1,000 francs de dommages-intérêts, outre les 60 francs déjà payés.

— Hier, entre cinq et six heures, une violente explosion de gaz a eu lieu dans l'établissement d'un limonadier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18. La commotion a été si forte que le plancher a été détaché, une cloison vitrée renversée et brisée, ainsi qu'une partie du matériel. Deux consommateurs ont été plus ou moins gravement blessés par les débris : l'un, le sieur W..., atteint par les débris d'une table de marbre qui avait volé en éclats, a reçu à la jambe gauche une grave blessure qui a déterminé une hémorrhagie abondante. On a dû le porter immédiatement dans une maison voisine, où un médecin lui a donné les premiers secours de l'art, et il a été ensuite, sur sa demande, reconduit en voiture à son domicile. C'est à la main gauche que le second, le sieur G..., a été blessé par des éclats de vitre qui ont aussi provoqué une effusion de sang; mais sa blessure a beaucoup moins de gravité que celle du premier. Les autres personnes n'ont pas été blessées.

D'après l'enquête, cette explosion paraît avoir été déterminée accidentellement par un ouvrier de la Compagnie du gaz envoyé pour rechercher le siége d'une fuite qui incommodait les personnes de la maison. C'est pendant qu'il se livrait à cette recherche et au moment où il s'approchait du compteur avec une allumette allumée que l'explosion a éclaté sur ce point.

— L'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, dans sa séance du vendredi 5 décembre, a élu M. Hauréau académicien ordinaire, en remplacement de M. Jomard, décédé; et M. de Slane académicien ordinaire, en remplacement de M. Magnin, décédé.

Ces deux élections seront soumises à l'approbation de l'Empereur.

ETRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Edward Cramphorn, journalier, âgé de quarante ans, demeurant à Manor-Lane, Rutherhithe, est amené devant M. Trail, juge de Greenwich, dans des circonstances qui peuvent avoir pour lui une certaine gravité. Il aurait tenté d'assassiner Mary Hartnett et son frère Alexander.

Les deux victimes sont déposées : la fille Mary, dans une pièce attenant à la salle du Tribunal, et Alexander à l'hôpital Guy. Tous les deux sont hors d'état d'être transportés à l'audience. Ils ont été frappés à l'aide d'un large couteau, Mary au-dessous du sein gauche et au bras droit; Alexander a reçu plusieurs blessures graves dans le côté gauche.

M. le docteur Fisher annonce au magistrat que la déposition de Mary doit être immédiatement reçue, et M. Trail se transporte, avec le greffier, près de la blessée, et il reçoit, en présence de Cramphorn, la déclaration suivante :

Mary Hartnett, âgée de vingt-cinq ans et fort jolie : J'ai connu Cramphorn il y a six ans, pendant qu'il était marié. Je l'avais perdu de vue jusqu'à ces derniers temps; je l'ai revu le deuxième dimanche de juillet dernier, où il est venu me demander chez ma sœur. Il me dit qu'il était veuf, et il proposa de m'épouser. Je lui répondis que je voulais réfléchir avant de me décider. Je pris des informations, et quelques personnes m'ayant dit que, si je l'épousais, je n'aurais pas à m'en repentir, je consentis à ce qu'on publiât un ban à la paroisse de Greenwich.

Il y avait déjà deux publications faites, quand j'appris qu'il avait fort maltraité sa femme, et que le même sort m'était réservé. Mon frère et moi nous fîmes part à Cramphorn de ce qu'on nous avait dit; il nia positivement, et il demanda à être confronté avec ceux qui nous avaient donné ces renseignements.

Tout fut rompu et je ne revis l'accusé qu'un peu plus tard, chez sa sœur, à Deptford, où j'étais allée faire une visite. Cramphorn rentra de son travail, et quand je partis pour revenir chez moi, il offrit de m'accompagner. Je refusai, mais il s'obstina à venir avec moi, revenant dans la conversation sur ce que mon frère et moi lui avions dit. Je l'engageai à me laisser, parce que je redoutais qu'il se rencontrât avec mon frère, et nous fûmes accostés par la belle-sœur de mon frère, qui me reprocha d'être dehors à cette heure (il était dix heures du soir). Je répondis que je serais rentrée beaucoup plus tôt, mais que Cramphorn n'avait pas voulu me quitter.

Je le laissai alors, mais il courut après moi, et je lui fis remarquer que son insistance justifiait bien ce qu'on m'avait dit de son caractère. Cramphorn me dit qu'il voulait avoir de moi une bonne parole, et que, sans cela, il me suivrait jusqu'au lendemain matin. Alors la belle-sœur de mon frère et moi nous nous dirigeâmes en courant vers l'endroit où mon frère a une entreprise de drainage. Cramphorn nous suivit, et il répondit à mes plaintes d'abord en disant qu'il me tuerait, et ensuite en me portant dans la poitrine plusieurs coups de couteau et un dernier sur le bras droit. J'ai crié : Au meurtre! la police ! Et j'ai été transportée ici.

Cramphorn déclare qu'il n'a aucune question à faire relativement à cette déclaration.

M. Mavon, propriétaire d'omnibus à Deptford : J'ai entendu une voix de femme qui disait à quelqu'un de suivre son chemin, qu'elle suivrait le sien, et ce quelqu'un a répliqué : « Vous me brisez le cœur. » Presque aussitôt j'ai entendu porter un coup et j'ai vu la femme tomber renversée, puis un homme lutter avec le prisonnier et tomber ensuite gravement blessé. Le prisonnier tenait un couteau à la main, et il disait : « J'ai fait ce que je voulais faire. »

John Potter, watchmann, et les constables qui ont arrêté et désarmé Cramphorn, confirment les faits qui précèdent.

Le juge et le prisonnier se transportent ensuite près du lit de Alexander Hartnett, et ils reçoivent la déclaration de ce blessé, qui était accouru au secours de sa sœur.

La suite du débat est ajournée jusqu'à ce que l'état des victimes soit déterminé.

Cramphorn a été renvoyé plus tard devant le jury. Traduit aux assises d'octobre, il a été reconnu coupable de tentative d'assassinat, et condamné à vingt années de servitude pénale.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES

CANAUX D'IRRIGATION ITALIENS

(CANAL CAVOUR),

Section du Pô au Tessin, le tout dans les provinces de l'ancien Piémont.

Président : M. le marquis DE CAVOUR; *vice-présidents* : MM. MANSEL, président de la Banque d'Agra et des Services-Unis; MINGHETTI, vice-président de la Chambre des députés.

Emprunt de 55 millions, 6 p. 100.

INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS

GARANTIS PAR L'ÉTAT,

En 110,000 obligations de **500** francs ou 20 livres sterling, remboursables par tirages annuels à **525** francs ou 21 livres sterling, en cinquante ans, conformément aux statuts.

INTÉRÊT ANNUEL (par semestre, 1er janvier et 1er juillet) : 30 francs payables à Turin, Paris, Bruxelles, Lyon et Marseille, ou 24 shellings sterling, payables à Londres en livres sterling, et à Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam et Berlin, au cours.

GARANTIE DE L'EMPRUNT : 1° le capital actions déjà placé en totalité et garanti par l'Etat; — 2° les canaux domaniaux en plein rapport cédés à la Compagnie par l'Etat; — 3° la garantie spéciale de l'Etat pour le service de l'intérêt à 6 pour 100 et de l'amortissement de cet emprunt.

Toutes les obligations seront revêtues de la signature d'un commissaire royal.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

La Société générale a l'honneur de prévenir le public qu'une souscription pour le placement de 110,000 obligations composant l'emprunt de 55 millions, autorisé par les statuts, sera ouverte *le mercredi 10 décembre*, aux conditions suivantes :

PRIX DE SOUSCRIPTION : 480 francs par obligation, jouissance du 1er janvier 1863.

VERSEMENTS : 100 fr. en souscrivant. — 100 fr. le 1er avril 1863. — 100 fr. le 1er juillet 1863. — 100 fr. le 1er octobre 1863. — 80 fr. le 1er janvier 1864.

Les souscripteurs auront le droit de se libérer entièrement en souscrivant avec escompte de 6 pour 100. Dans ce cas, ils auront à verser seulement 465 FRANCS par obligation.

Les souscriptions seront reçues jour par jour, jusqu'à concurrence de la totalité de l'emprunt.

N. B. Sur ces 110,000 obligations, 12,900 sont déjà souscrites, avec l'autorisation du gouvernement, par des communes et des établissements de bienfaisance en Italie.

ON SOUSCRIT :

A Paris, chez MM. EMILE ERLANGER ET Ce, 21, rue de la Chaussée-d'Antin;
A Lyon, MM. Ve MORIN, PONS ET MORIN;
A Marseille, M. PAUL BLAVET;
A Londres, MM. MASTERMAN, PETERS ET Ce;
A Amsterdam, MM. LIPPMANN, ROSENTHAL ET Ce;
A Bruxelles, MM. DELLOYE, TIBERGHIEN ET Ce;
A Francfort-sur-Mein, M. RAPHAEL ERLANGER;
Id., MM. FRÈRES BETHMANN;
A Berlin, MM. MENDELSSOHN ET Ce;
A Turin, Milan, Gênes, Livourne, Genève, Berne, chez les banquiers de la société.

Paris illustré, par Adolphe Joanne, tel est le titre du nouvel Itinéraire que vient de publier la librairie Hachette. Ce magnifique volume de 1,200 pages à deux colonnes est orné de 410 belles gravures, d'un grand plan de Paris et de divers autres plans. (Broché, 10 fr.; cartonné, 11 fr.)

Une souscription en faveur des ouvriers sans travail de la Seine-Inférieure est ouverte au siége de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à Paris, rue St-Lazare, 124, bureau de la caisse centrale.

Bourse de Paris du 6 Décembre 1862.

3 0/0 { Au comptant, Dcr c. 70 45 — Hausse « 20 c. / Fin courant, — 70 70. — Hausse « 20 c.

4 1/2 { Au comptant, Dcr c. 97 45. — Baisse « 35 c. / Fin courant, — 97 85 — Baisse « 55 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 40	70 50	70 45	70 45
Id. fin courant .	70 70	70 75	70 55	70 70
4 1/2 0/0, comptant	97 50	97 50	97 45	97 45
Id. fin courant...	97 85	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	92 —	— —	— —	— —
Banque de France..	3398 75	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	—	—	Sud-Autrich.-Lombard	486	25
Crédit indust. et comm.	662	50	Victor-Emmanuel.....	368	75
Crédit mobilier.....	1120	—	Russes.....	—	—
Comptoir d'escompte..	660	—	Romains.....	335	—
Orléans.....	1060	—	Saragosse.....	667	50
Nord, anciennes.....	1040	—	Séville à Xérès.....	472	50
— sorties.....	995	—	Nord de l'Espagne.....	512	50
Est.....	532	50	Sarragosse à Barcelone.	320	—
Lyon-Méditerranée....	1148	75	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	807	50	Caisse Mirès.....	82	50
Ouest.....	536	25	Immeubles Rivoli.....	221	25
Genève.....	350	—	Gaz, Ce Parisienne	1397	50
Dauphiné.....	400	—	Docks de Marseille.....	—	—
Ardennes anciennes...	—	—	Omnibus de Paris. ...	845	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	65	—
Autrichiens.....	511	25	Ports de Marseille.....	602	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	1030	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	488	75	— 3 0/0.....	307	50
— — 500 f. 3 0/0	460	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	500	—
Obligat. comm[les], 3 0/0..	—	—	— 3 0/0....	311	25
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1115	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	448	75	Grand Central.....	311	25
Seine 1857.....	228	75	Lyon à Genève.....	3 8	75
Orléans 4 0/0	—	—	— nouvelles.	—	—
— nouvelles.....	—	—	Bourbonnais.....	—	—
— 3 0/0.....	313	75	Midi.....	307	50
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	307	50
— nouvelles.....	—	—	Dauphiné.....	308	75
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	3 2	50
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	275	—
Lyon-Méditerranée.....	517	50	Lombard-Vénitien.....	268	75
— 3 0/0.....	—	—	Saragosse.....	273	75
Paris à Lyon.....	1055	—	Romains.....	247	50
— 3 0/0.....	313	75	Cordoue à Séville.....	262	50
Paris, Lyon, Méditerr..	311	25	Séville à Xérès.....	29	—
Nord.....	312	50	Sarragosse à Pampelune.	242	50
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	257	50
— 3 0/0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

La vogue des dentifrices de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, s'explique parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; parce que la poudre les blanchit et les conserve; parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — C'est samedi 13 décembre que l'opéra donnera son premier bal. Strauss a composé pour le carnaval un répertoire spécial, outre son album de valses et polkas, et fera exécuter plusieurs quadrilles tirés des opéras en vogue. L'abonnement personnel pour les douze bals, 50 fr.

Insertions judiciaires et légales.

Etude de Me Destrez, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Extrait dressé en conformité de l'article 501 du Code Napoléon.

D'un jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, le mercredi 3 décembre 1862, contradictoirement,

Entre Mme Marie-Victoire-Hortense **GOULAY**, veuve de M. Pierre-Antoine Marchetti, demeurant à Paris-Belleville, rue Fessart, 31, demanderesse, d'une part;

Et M. **FRANQUIN**, greffier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 6,

Ayant agi au nom et comme tuteur *ad hoc* de M. Pierre-Joseph-Emile Marchetti, fils mineur de M. Pierre-Antoine Marchetti, décédé, et de Mme veuve Marchetti, susnommée, ledit sieur Marchetti domicilié de droit avec sa mère à Paris, rue Fessart, 31, et actuellement militaire en activité de service dans le 3e régiment de zouaves, en garnison à Philippeville, défendeur, d'autre part,

Il résulte :

Que ledit sieur Pierre-Joseph-Emile **MARCHETTI** a été pourvu d'un conseil judiciaire en la personne de M. Arille Destrez, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Favart, 6, sans l'assistance duquel ledit sieur Marchetti ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer.

Pour extrait :

(5474) DESTREZ.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

TERRAIN A PARIS

Le mardi 6 janvier 1863, adjudication en la chambre des notaires de Paris,

D'un **TERRAIN** de 578 mètres 89 déc., situé à Paris (14e arrondissement), rue du Montparnasse, 45 et 47, occupé par M. Altairac et par M. Regnier, marbrier.

Façade, 13 mètres 78 cent. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix ; 28,940 fr.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser à l'administration de l'assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à **Me DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (4075)*

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

DOMAINE, ÉTANGS, BOIS, ETC.

Etude de **Me GAUTHIER**, avocat-avoué, à Troyes, rue de Croncels, 1.

Vente sur licitation, en 46 lots,

De grandes **PIÈCES DE TERRE, PRÉS, BOIS, VASTES ÉTANGS, FERMES**, dépendant de la succession de M. le marquis de Chamoy, situés sur les communes de Chamoy et de Montigny (Aube), à 26 kilomètres de Troyes, et comprenant notamment :

1° Les magnifiques bois de la Brossotte, d'une contenance de 332 hectares 70 ares 11 centiares, d'un seul tenant.

2° La ferme de la Brossotte.

3° Le domaine de l'Antoinette, comprenant une belle ferme nouvellement construite, avec une jolie maison d'habitation, une huilerie pourvue de son matériel d'exploitation, jardin, verger, et environ 100 hectares de terres labourables et bois entourant les bâtiments.

4° Le grand étang de la Brossotte, d'une superficie de 6 hectares 33 ares 42 centiares.

5° Le grand étang de la Goudre, d'une superficie de 3 hectares 45 ares 38 centiares.

Plusieurs autres étangs.

Plusieurs maisons.

Toutes ces propriétés, d'une contenance totale de 570 hectares, sont attenantes les unes aux autres.

Les bois, constamment surveillés par plusieurs gardes exclusivement chargés de ce soin, sont très abondamment pourvus de gibier; les étangs parfaitement empoissonnés.

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Troyes, le 26 décembre 1862, à midi précis.

Les mises à prix des 46 lots s'élèvent à la somme de 522,253 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me GAUTHIER**, avoué à Troyes, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des plans et titres de propriété;

2° A Me Rollin,
3° A Me Lebrun,
4° A Me Baudin,
5° A Me Pierret,
} avoués à Troyes, colicitants;

Et sur les lieux : 1° à M. d'Acheux, administrateur judiciaire de la succession;

2° Et à Me Jutigny, notaire à Saint-Phal. (4041)*

2 MAISONS A ROMAINVILLE

Etude de **Me LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 décembre 1862, en deux lots,

De deux **MAISONS** sises à Romainville, l'une rue de Paris, 50, au coin de l'avenue Masson, et l'autre avenue Masson, 3, louées par bail principal 1,880 fr. Mises à prix : 1er lot, 8,000 fr.; 2e lot, 3,000 fr.

S'adresser : audit **Me LEVESQUE**; à Me De Benazé, avoué, rue Méhul, 1; à Me Malaizé, notaire à Montreuil; et à M. Normand, syndic, place Saint-André-des-Arts, 22. (4074)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON rue du Foin, 1, au Marais. **MAISON** boulev. du Temple, 11

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 décembre 1862, en deux lots :

Maisons.	Revenus.	Superficies.	Mises à prix.
La 1re	9,455 fr.	379 m. 92	120,000 fr.
La 2e	50,390	931 34	600,000

S'adresser : 1° A Me Ragot, notaire, rue de Flandres, 20; 2° et à **Me DE MADRE**, notaire, rue St-Antoine, 205, dépositaire du cahier d'enchères. (4049)*

Ventes mobilières.

BRASSERIE

Etude de **Me CHARDON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175.

Vente d'un **FONDS** de commerce, **BRASSERIE** et **FABRIQUE DE CHOUCROUTE**, situées à Aubervilliers, rue Saint-Denis, ensemble le matériel et l'achalandage.

Mise à prix qui pourra être abaissée, 15,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 15 décembre, à midi.

S'adresser : 1° Audit **Me CHARDON**;

2° A Me Petit, avoué, rue Montmartre, 125;

3° A Me E. Vincent, avocat, liquidateur judiciaire, rue Louis-le-Grand, 29. (4062)*

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU DAUPHINÉ

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions et d'obligations de la Compagnie, que le semestre d'intérêts échéant le 1er janvier 1863 sera payé, à partir du 2 janvier, comme il suit :

Sur les titres nominatifs :

Actions,	10 fr.	par coupon.
Obligations,	7 50	par coupon.

Sur les titres au porteur :

(déduction faite de l'impôt):

Actions,	9 fr. 60	par coupon.
Obligations,	7 30	par coupon.

Ce paiement aura lieu :

A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; à Grenoble, au bureau de l'exploitation; à Lyon, chez MM. veuve Guérin et fils, banquiers, et dans toutes les succursales de la Banque de France. (5471)

CH^MINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Rue Neuve-des-Mathurins, 44.

Tirage au sort du 5 décembre 1862.

Dans sa séance publique du 5 décembre 1862, le Conseil d'administration a procédé au tirage au sort des obligations remboursables au 1er janvier 1863.

Le sort a désigné les titres suivants ;

Obligations du Bourbonnais et du Grand-Central.

Emprunt 1853-1854, remboursables à 500 fr.

1re Série.	96,214	à	96,313		100
—	35,221	à	35,234	14	100
—	35,335	à	35,420	86	
—	1,118	à	1,132		15
2e Série.	117,708	à	117,807		100
—	108,076	à	108,175		100
—	145,495	à	145,509		15
3e Série.	261,566	à	261,665		100
—	287,583	à	287,682		100
—	200,652	à	200,666		15
4e Série.	304,029	à	304,128		100
—	331,811	à	331,910		100
—	356,918	à	356,932		15
			Total.		860

Obligations de Rhône-et-Loire.

1re série. — Remboursables à 625 fr.

33,754	à	33,853	100
17,884	à	17,906	23
		Total	123

2e Série. — Remboursables à 500 fr.

17,960	à	18,059	100
18,420	à	18,460	41
		Total.	141

Obligations de Saint-Étienne à Lyon.

Emprunts réunis. — Remboursables à 1,250 fr.

2,760	à	2,859	100
3,114	à	3,158	45
		Total.	145

Emprunt de 1850.—Remboursables à 1,250 fr.

354	à	361	8
3,649	à	3,656	8
5,032	à	5,039	8
8,264	à	8,271	8
		Total.	32

Obligations de Saint-Etienne à la Loire.

Emprunt de 1843. — Remboursables à 1,000 fr.
10 obligations, nos 145 — 148 — 156 — 15 — 227 — 45 — 70 — 117 — 260 — 189 } 10

Emprunt 1847. — Remboursables à 1,000 fr.
18 obligations, nos 64 — 80 — 310 — 616 405 — 569 — 186 — 54 — 110 — 246 — 534 — 90 — 646 — 91 — 127 — 197 — 53 — 493 } 18

Lesdites obligations seront remboursées tous les jours, de dix heures à deux heures, à partir du 2 janvier 1863, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44 ; à Lyon, rue Impériale, 33 ; et à Marseille, à la gare.

Le secrétaire général, G. RÉAL.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait appel d'un versement de 50 fr. sur les actions nouvelles dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixé du 5 au 15 janvier 1863 inclusivement.

Le coupon d'intérêt échéant à la même époque, soit 9 fr. pour les titres nominatifs, et 8 fr. 71 c. pour les titres au porteur, viendra en déduction, de sorte que le versement pour les titres nominatifs sera réduit à 41 fr. par action, et à 41 fr. 29 c. pour les titres au porteur.

Les versements faits après le 15 janvier, seront passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 0[0 l'an, à partir du 5 janvier.

Les versements seront reçus à Paris, au siége de la société, rue de Provence, 68, tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures.

.(5453)*

UNION MARITIME

V. MARZIOU ET Ce.

Conformément à la communication faite à l'assemblée générale du 18 août dernier, MM. les actionnaires de la société V. Marziou et Ce, dite **Union maritime**, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 30 décembre courant, à deux heures précises après midi.

VENTE par autorité de justice, île de la Grande-Jatte, commune d'Asnières, le 14 décembre courant, dans l'île, de deux pavillons et leurs accessoires, servant à l'usage des fêtes, bals et autres de l'île de la Grande-Jatte. Le tout au comptant. (5470)

LA FÉODALITÉ ET LE DROIT CIVIL FRANÇAIS, par G. d'Espinay, juge au Tribunal de Saumur. Ouvrage couronné par l'Académie de Législation de Toulouse. In-8° de 500 pages.

Réception franco de l'ouvrage contre l'envoi de 5 fr. 80 en timbres-poste de 20 c. à Paul Godet, imprimeur à Saumur, par lettre affranchie. (5461)

CARTES DE VISITES vélin, 1 fr. 25 c.; porcelaine, 2 fr. 50; mousseline, 2, 3 et 3 fr. 50 le cent. PAPIER à lettre depuis 50 c. la ramette. ENVELOPPES depuis 25 c. le cent.

Papeterie MORIN, rue Montmartre, 140.

(5451)*

DÉCOROMANIE 1re maison spéciale. Réunion de tous les procédés; décalcomanie, décalcochromie, décalcotechnie, etc., vente en gros et en détail de tout ce qui a rapport à la décoration, boul. Sébastopol, 65, près la rue Rambuteau; commission, exportation au prix de fabrique.

(5416)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

(5459)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5228)*

CONTRE L'EXCÈS D'**EMBONPOINT** ET L'**OBÉSITÉ**

Hygrine-Vendy, liqueur de table et de dessert d'un goût exquis, d'un effet assuré. Dépôt général, pharmacie Demarle, rue Rambuteau, 4. (Exp. aff.) (Province, les pharmacies) Flacon., 12 fr. et 7 fr. 50.

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRES, rue Le Peletier, 9. (5403)*

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.		2e classe.		3e clas	
AIX-LES-BAINS	65	50	49	5	35	85
CHAMBÉRY	66	85	50	10	36	55
MONTMÉLIAN	68	50	51	25	37	35
CHAMOUSSET	69	95	52	45	38	10
SAINT-MICHEL	74	65	55	95	40	45
TURIN	104	70	83	60	65	20
MILAN	121	5	95	80	73	45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35

MAISON DE VENTE

Mrs THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me L. LE ROY, avocat, passage Saulnier, 29.

D'un procès-verbal de délibération, en date du vingt-deux novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le six décembre suivant, folio 171, case 3, au droit de treize francs vingt centimes,

Des actionnaires de la société Alfred GOUSSARD et Cie, dite des Recherches de mines dans la Lozère, dont le siége était à Paris, rue Pigale, 34, réunis ledit jour en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, passage Saulnier, 29,

Ont été extraites les résolutions suivantes prises à l'unanimité des membres présents :

1° La société en commandite par actions Alfred GOUSSARD et Cie, constituée pour recherches de mines dans la Lozère, par actes reçus Trépagne, notaire à Paris, les cinq et dix décembre mil huit cent soixante et un,

Est dissoute à partir du vingt-deux novembre mil huit cent soixante-deux;

2° M. L Le Roy, passage Saulnier, 29, en est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

—(265) L. LE ROY.

D'une délibération en assemblée générale des actionnaires de LA FRANCE MARITIME, en date du vingt-deux novembre dernier,

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de M. MOREL,

Et en commandite à l'égard des commanditaires dénommés audit acte,

Formée pour l'exploitation du journal L'ÉCHO DE LA PRESSE, suivant acte sous seing privé, en date des dix-sept et vingt mai et deux août mil huit cent soixante deux, et enregistré les vingt et un et vingt-six mai et seize août mil huit cent soixante-deux,

A été dissoute à partir du vingt quatre novembre dernier;

Et M. Morel nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

MOREL,

—(269) Place de la Bourse, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

MM. Pierre-François HÉBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n. 27,

Et Jacques MOCH, négociant, demeurant à Paris-Passy, rue Basse, 62,

Pour l'exploitation du dépôt des marchandises fabriquées par MM. William Avery et Son, de Redditch (Angleterre), consistant en aiguilles, épingles, hameçons et autres objets.

La durée de cette société sera de dix années, à partir du premier décembre mil huit cent soixante-deux.

Son siége est établi à Paris, boulevard Sébastopol, 38.

La raison sociale est : HÉBERT et MOCH.

La signature sociale ne sera valable qu'autant qu'elle réunira la signature individuelle des deux associés; elle sera : HEBERT-MOCH.

La mise sociale de M. Moch est de trente mille francs.

Celle de M. Hébert est de trois mille francs.

Pour extrait conforme :

FERRARY,
Mandataire des parties,
(267) rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10.

Suivant acte reçu par Me Lavocat et son collègue, notaires à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et dressé entre :

M. Charles-Armand CHARDON, sans profession, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 30,

D'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

D'autre part,

Il a été dit :

Sous l'article 1er.

Qu'il y aurait entre M. Chardon et le commanditaire une société en nom collectif à l'égard de M. Chardon, mais en commandite seulement à l'égard de la personne dénommée en l'acte dont est extrait,

Pour l'exploitation de l'établissement d'imprimeur en taille-douce que M. Charles-Francis Chardon, en son vivant imprimeur en taille-douce, exploitait à Paris, rue Hautefeuille, 30.

Sous l'article 2.

Que cette société, dont les effets remonteraient rétroactivement au premier novembre mil huit cent soixante-deux, était contractée pour trois années, qui finiraient le trente et un octobre mil huit cent soixante-cinq, sauf un cas de prorogation stipulé audit acte, et qui sera publié en temps et lieu.

Sous l'article 3.

Que la raison et la signature sociales seraient : Charles CHARDON et Compagnie.

Sous l'article 4.

Que le siége de ladite société était fixé à Paris, rue Hautefeuille, 30.

Sous l'article 5.

Que M. Chardon serait seul gérant de ladite société; par conséquent, qu'il aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires sociales, à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers, des engagements par lui soucrits, et de dissolution de la société, si bon semblait au commanditaire.

Sous l'article 6.

Que le commanditaire apportait à la société, pour sa mise en commandite,

Savoir :

Premièrement. Pour la somme de vingt mille francs, montant de l'évaluation que les parties en avaient faite entre elles :

L'établissement d'imprimeur en taille-douce, qui lui appartenait, rue Hautefeuille, 30, composé :

1° De la clientèle y attachée,

2° Et du droit au bail des lieux où il s'exploitait;

Lequel bail avait été consenti au profit de M. Charles-Francis Chardon pour un temps expirant le premier avril mil huit cent soixante-sept ou mil huit cent soixante-douze, à son choix, moyennant un loyer annuel de quatre mille francs, suivant acte passé devant Me Thiac et son collègue, notaires à Paris, le trois mars mil huit cent cinquante-deux, ci 20,000 fr.

Deuxièmement. Pour la somme de quinze mille francs, montant aussi de l'évaluation que les parties leur avaient donnée amiablement entre elles, les presses, machines, outils, matériel et agencement servant à l'exploitation dudit fonds,

Tels qu'ils ont été détaillés en un état que les parties en avaient dressé, et qui est demeuré annexé à la minute de l'acte dont est extrait, ci 15,000

Le tout appartenant au commanditaire, ainsi qu'il est expliqué en l'acte dont est extrait.

Troisièmement. Et une somme de trente-neuf mille francs en marchandises, créances de commerce, billets et deniers comptants, ci 39,000

Le tout par lui fourni et livré à la société, ainsi que M. Chardon l'a reconnu.

Total dudit apport en commandite 74,000 fr.

Il a été dit que cet apport produirait, au profit du commanditaire, à compter du premier novembre mil huit cent soixante-deux, des intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, lesquels seraient payables de six mois en six mois, les trente avril et trente et un octobre.

Sous l'article 14.

Que les bénéfices qui pourraient résulter de chaque inventaire social après le prélèvement des apports des associés, des sommes par eux versées en compte-courant, des intérêts desdits apports et sommes, et des dettes et charges de la société, appartiendraient à chacun des associés par moitié ;

Que sur la moitié lui revenant, chacun imputerait les prélèvements par lui faits;

Que, quant au surplus de ses bénéfices, M. Chardon serait tenu de le laisser dans la société en augmentation de son apport.

Mais au contraire, qu'en ce qui concernait le commanditaire, il serait tenu de retirer non seulement sa part dans les bénéfices, mais encore en déduction de sa commandite, une somme égale à celle ainsi laissée par M. Chardon sur les siens.

Le tout sans qu'il y eût pour l'un ou l'autre aucune augmentation ou diminution dans la part des bénéfices attribués à chacun d'eux.

Sous l'article 19.

Qu'en cas de perte du quart au moins du capital social, constatée par l'inventaire social, la société serait dissoute de plein droit si bon semblait à l'un ou à l'autre des associés

Et sous l'article 25 et dernier.

Que pour faire publier l'acte dont est extrait partout où besoin serait, tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(270) Signé LAVOCAT.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Ernest HUSSON, charpentier, demeurant à Paris, route d'Italie, 172, ci-devant, et actuellement rue Neuve, 12 (treizième arrondissement),

D'une part,

Et 1° M. Cyprien COQUINET, charpentier, demeurant à Paris, route d'Italie, n. 34 ;

2° Et M. Claude MOREL, aussi charpentier, demeurant à Paris, route d'Italie, n. 172 ci-devant, et actuellement nos 111 et 113,

D'autre part ;

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre les susnommés par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-cinq octobre suivant, folio 142, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, pour l'entreprise des travaux de charpente,

A été déclarée dissoute à partir du jour dudit jugement,

Et que M. Husson, susnommé, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :

(271) Signé HUSSON.

MINES DE MOUZAIA (Algérie).

Par délibération du vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a nommé M. Michel-Marie-Eugène-François HOUSSARD directeur-gérant, et a décidé que la raison sociale de la société serait dorénavant : HOUSSARD et Ce.

Siége social à Paris, rue des Bons-Enfants, 24.

Signé : A. PATRON, secrétaire.
MARIE, président.

Pour copie conforme :
Le directeur-gérant,
(264) HOUSSARD.

Suivant acte reçu par Me Sebert, notaire à Paris, le premier décembre mil huit cent soixante-deux,

1° M. Jean-Louis MÜHLBACHER, fabricant de voitures, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 57 ;

2° Mme Joséphine-Amélie DAMAY, aussi fabricante de voitures, veuve de M. Jean-Louis Geoffroy MÜHLBACHER, demeurant à Paris, rue de Varennes, 14 ;

3° Et M. Gaston-Geoffroy MÜHLBACHER, également fabricant de voitures, demeurant aussi à Paris, même rue de Varennes, 14,

Ont déclaré dissoute, à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, la société de fait et purement verbale existant entre les susnommés pour la fabrication et le commerce des voitures, connue sous la raison : MÜHLBACHER frères, et dont le siége est à Paris, avenue des Champs-Elysées, 57, et rue de Varennes, 14.

M. Jean-Louis Mühlbacher a été chargé de la liquidation de la société et de la réalisation de son actif avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le siége de la liquidation est avenue des Champs-Elysées, 57, à Paris.

Pour extrait :

(268) Signé SEBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 novembre 1862, lequel déclare nul et de nul effet au regard tant de la dame ROLLIN, femme CAMENA, que de la prétendue société CAMENA, ROLLIN et Cie, le jugement du 20 juin dernier, déclaratif de la faillite de ladite société ;

Rapporte, en conséquence, ledit jugement en ce qui concerne la dame Camena et la prétendue société d'entre elle et le sieur Camena, et remet la dame Camena au même et semblable état qu'avant le jugement ;

Dit que le jugement du 20 juin ne conservera son effet qu'au regard du sieur Camena et vaudra comme déclaration personnelle du sieur Camena seulement ;

En conséquence, ordonne qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront, en vertu tant du jugement du 20 juin que du présent, suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur CAMENA, md de modes, coiffures et nouveautés, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25, et rue Neuve-Saint-Augustin, 37 (N° 249 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 DÉC. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GAUSIN (Jean), md de nouveautés, demeurant à Paris-Charonne, rue de Montreuil, 48 ; nomme M. Melon de Pradou juge commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 1012 du gr.).

Du sieur SCHWEIKERT (Godefroi), md de meubles tapissier, demeurant à Paris, rue Ponthieu, 13; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 1013 du gr.).

Du sieur DESSALCE (Alphonse), md de confections, demeurant à Paris-Batignolles, Grande-Rue, 47 ; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 1014 du gr.).

De la dame LEEMANN (Elisa Lamontagne, femme du sieur Jacob), mde de modes et fleurs, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 12; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3 (N° 1015 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AGNIEL (Daniel), négoc. en fleurs artificielles, rue du Ponceau, 9, le 13 décembre, à 9 heures (N° 991 du gr.);

Du sieur THIRION (François), loueur de voitures, boulevard Mazas, 38, le 13 décembre, à 12 heures (N° 915 du gr.);

Du sieur LEFEBVRE (Adolphe), fabr. de peignes, faubourg Saint-Martin, 78, dans le passage, 7, le 13 décembre, à 1 heure (N° 994 du gr.);

Du sieur LEVY (Joseph), colporteur en bijouterie, rue Saint-Antoine, 122, le 15 décembre, à 11 heures (N° 999 du gr.);

Du sieur PERCHET (Nicolas), négoc. en vins, rue du Château, 3, à Montmartre, le 15 décembre, à 10 heures (N° 19099 du greffe);

De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie, boulev. du Combat, 40, le 12 décembre, à 10 heures (N° 981 du gr.);

Du sieur DESSALCE (Alphonse), md de confections, Grande-Rue, 47, à Batignolles, le 13 décembre, à 11 heures (N° 1014 du gr.);

De la dame veuve JULLIEN (Virginie Lefèvre), mde de fruits, rue Saint-Landry, 5 et 7, le 13 décembre, à 1 heure (N° 958 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société TIPHAGNE et Cie, commissionn. en marchandises, rue des Marais-St-Martin, n. 60, composée de Victor Tiphagne et Ferdinand Tiphagne, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 856 du gr.);

Du sieur BÉREST (Ange-Amateur), carrossier, rue de Valois-du-Roule, 42, entre les mains de MM. Trille, rue St-Honoré, 217; Thomas Varenne, avenue Percier, 8 bis, syndics de la faillite (N° 889 du gr.);

Du sieur MARECAILLE (Ferdinand), md de vins traiteur, rue de la Grande-Truanderie, n. 38, entre les mains de M. Normand, place St André-des Arts, 22, syndic de la faillite (N° 857 du gr.);

Du sieur POUPEL (Louis-Guillaume), fabr. de brosses, rue St-Martin, 179, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 831 du gr.);

Du sieur TREMEREL (François), md boucher, rue de Molière, 23, Auteuil, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic de la faillite (N° 882 du gr.);

Du sieur PARRET dit FRANCOEUR (Gilbert), entr. de maçonnerie, rue de Provence, 65, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 899 du gr.);

Du sieur BEYERLÉ (Désiré-Gustave), opticien, quai Conti, n. 7, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 716 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur VIEL (Jules), tenant bal public, rue de Charenton, 66, le 13 décembre, à 12 heures (N° 793 du gr.);

Du sieur VIGNÉ (Louis-François), md de curiosités, place Dauphine, 11, le 13 décembre, à 1 heure (N° 790 du gr.);

Du sieur CAMENA, md de modes, coiffures et nouveautés, rue Gaillon, 25, et rue Neuve-St-Augustin, 37, le 12 décembre, à 9 heures (N° 249 du gr.);

Du sieur LASSÈRE, nég., rue de Rivoli, 238, actuellement cité Trévise, n. 8, le 13 décembre, à 12 heures (N° 818 du gr.);

Du sieur MANGIN, md de chaussures, Grande-Rue, 98, Vaugirard, le 13 décembre, à 10 heures (N° 753 du gr.);

Du sieur LAVEDAN, négoc., faubourg St-Denis, 112, le 13 décembre, à 12 heures (N° 691 du gr.);

Du sieur BAUDOUIN (Charles-Adolphe-Henri), loueur de voitures de grande remise, boulevard de Courcelles, 24, le 13 décembre, à 12 heures (N° 758 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur SELLIER (Paul), boulanger, Grande-Rue, n. 86, La Chapelle, le 12 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.);

Du sieur VALETTE (Victor), md de bois et charbons, rue Marcadet, n. 200, le 11 décembre, à 11 heures (N° 564 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat

Messieurs les créanciers du sieur FINET fils (Hippolyte), anc. entr. de maçonnerie, rue Chazelle, 61, ci devant, actuellement rue Mézières, n. 6, sont invités à se rendre le 12 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19500 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SIMON (Thomas-Laurent-Joseph), limonadier ambulant au village Levallois, rue Gravel, 28, et rue Trézel, 11, le 12 décembre, à 11 heures (N° 668 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société PILLET frères, libraires, boulevard Montmartre, 12, Bazar-Européen, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 déc., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19072 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la Dlle MINDÉ (Louise-Marie), maîtresse d'hôtel garni, rue Neuve-de-la-Pelouse, n. 5, Passy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 23 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BALSAC (Germain-Auguste), anc. fab. d'appareils électriques, rue Moret, 4, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 déc., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18862 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MAUVISSEAU (Léon), négoc. en vins, rue de Macon, n. 4, Bercy, sont invités à se rendre le 15 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N° 18659 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GABELLON et Cie, négoc. en vins, rue Bourbon-Villeneuve, n. 26, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 20 fr. 31 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 19605 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FAVERGEON, entr. de maçonnerie, rue de Sèvres, 24, Vaugirard, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6, pour toucher un dividende de 50 fr. 44 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14802 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société GEORGET-DUBREUIL et Dlle ALBERT, ayant eu pour objet l'exploitation d'un hôtel garni, demeurant boulevard de Strasbourg, 74, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 32 fr. 45 c. pour 100, troisième et dernière répartition (N° 17231 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs PLATTARD et GARDÈRE, mds de vins en gros, port de Bercy, 16, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 6 fr. 73 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 18660 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOREAUX, entrepositaire, rue de Sébastopol, 9, La Villette, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 6 pour 100, première répartition (N° 18465 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEPVEU, ferblantier, md de nouveautés, faubourg Montmartre, n. 66, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 5 fr. 86 c. pour 100, unique répartition (N° 168 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 DÉCEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Dounon, synd.—Wattelle, id. — Barrouin, id. — Duhamel et Cie, clôt.—Heinemann, conc. — Levallier, synd.—Dame Marelle et Simon, redd. de compte.—Fouquières, id.

DIX HEURES : Dlle Marchand, synd.—Boucheny, ouvert. — Damiron, clôt —Michaux, id.—Wel et Cie, délib. (art. 511).—Dreno, Stajessi et Cie, conc.— Poncet, id.— Marron de Martin et Glinel, conc. (art. 531). — Reveilland, affirm. après union. — Leroux, id. — Dame Cocherel, id. — Yvon, redd. de compte. — Audray, id.

ONZE HEURES : Poitaux, synd. — Rochat, id.—Lambert, ouvert. — Boyer, clôt.—Rolland, id. — Royer, id.—Mathé, dite femme Clément, affirm. après union.—Guilbert et Valade, redd. de compte.

MIDI : Chaimbault, synd.—Dame Veillard, clôt.—Mallet, id.—Mouchelet, id.—Hacquin, id.—Clémencet, id.—Delaplanche, conc.—Lahayes, id.—Boucherat, rem. à huit.— Oudin, conc. — Chapet, affirm. après union.—Poulot, redd. de compte.

UNE HEURE : Dumont, synd. — Dlle Thil, ouvert. — Mugnier et Gevaud, clôt.—Duclos et Loubère, id. — Level, affirm. après union.—Bonnard, redd. de comp.—Margat, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8347—Forges, soufflets et autres objets de charron-forgeron, bois, etc.

8348—Comptoir, glace, vins en fûts et en bouteilles, tables, armoire, etc.

8349—Bureau, bahut, chaises et fauteuils en vieux chêne, commode, etc.

8350—Tables, chaises, commodes, buffet-étagère, 4 robes de soie, etc.

8351—Bureau, fauteuil, tables et toilette en acajou, batterie de cuisine, etc.

8352—Armoire, table, buffet, et quantité d'autres objets mobiliers.

8353—Tables, commodes, bibliothèque, bureau, et autres objets.

8354—Articles de ménage, montres vitrées, comptoirs, mobilier.

8355—Chambre noire, chevalet, un plancher volant, tableaux, meubles, etc.

8356—Armoire, glaces, tapis, fauteuils, rideaux, linge, gravures, etc.

8357—Bureau, chaises, buffet, commode, tables, et autres objets.

Rue Caumartin, 70.

8358—Bibliothèque, chaises, portière, tapis, glaces, pendules, comptoir, etc.

Rue de Rivoli, 13.

8359—Bibliothèque, cartonnier, pendule, canapés, fauteuils, chaises, etc.

Rue de Ponthieu, 33 et 34.

8360—Comptoirs, rayons, casiers, environ 2,000 rouleaux de papiers peints, etc.

Rue de Rivoli, 3.

8361—Bureaux, armoire à glace, canapés, tableaux, glaces, fauteuils, etc.

Rue des Tournelles, 29, à La Chapelle.

8362—Glaces, commodes, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

Rue Moreau, 50.

8363—Bureau, 300 paires de chenets, 500 douz. de boutons, 4 forges, etc.

Impasse Saint-Sébastien, 2.

8364—Balance-bascule, charbons de bois et de terre, scies, etc.

Rue Turgot, 21.

8365—Pendule, table, fauteuils, chaises, rideaux, et autres objets.

Boulevard des Italiens, 4.

8366—Bureaux, glaces, guéridon, tables, rideaux, chaises, et autres objets.

Rue de la Boucherie-des-Invalides, 14.

8367—Comptoir, ustensiles de ménage, appareils à gaz, secrétaire, etc.

Rue du Faubourg-Poissonnière, 189.

8368—Bureau, cave à liqueurs, canapés, fauteuils, chaises, tables, etc.

Rue du Temple, 77.

8369—Cordages, ficelles, comptoir, pendules, tables, et autres objets.

Le 9 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Rossini, 6.

8370—Commode, commode-toilette, guéridon, fauteuils, chaises, etc.

8371—Fusil de chasse, pistolets, ustensiles de chasse, cartouches, etc.

8372—Comptoir, bureau, bascule, tables, canapé, fauteuils, chaises, etc.

8373—Comptoirs, bureau, montre et bagues en or, bronzes, pendules, etc.

8374—Commodes, armoire à glace, pendules, tapis, canapé, etc.

8375—Bureau, établis, armoires, horloge, chaises, tables, glace, etc.

8376—Ustensiles de cuisine, poêle, tables rondes, fauteuils, chaises, etc.

8377—Tables, chaises, guéridon, canapés, fauteuils, pendule, rideaux, etc.

8378—Meubles de salon, fauteuils, chaises, et autres objets divers

8379—Avoine, son, comptoir, balances, table, chaises, poêle, etc.

8380—Comptoir, glaces, pendule, chaises, tables, et autres objets.

8381—Bureau, pupitre, fauteuils, canapé, cartons, chaises, tables, etc.

Rue de la Ferme des-Mathurins, 34.

8382—Bureau, taies d'oreiller, draps, serviettes, canapés, chaises, etc.

A Montmartre, impasse Béranger.

8383—Pierres de taille, scie, échelle, bois, planches, roues sur leur train, etc.

Boulevard de La Chapelle, 100.

8384—Comptoir, appareils à gaz, 50 bouteilles vides, fontaine, etc.

L'un des gérants.
N. GUILLEMARD.